

DEPARTEMENT DE L'OISE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR LA SOCIETE « DSV SOLUTIONS »
EN VUE D'EXPLOITER
UNE PLATEFORME LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE
D'OURSEL-MAISON, ZAC DE « BELLE ASSISE »**

Du jeudi 14 novembre 2019 au lundi 16 décembre 2019

Commune d'OURSEL-MAISON

PETITIONNAIRE: Société DSV SOLUTIONS

33, rue de RECKEM
59960 NEUVILLE EN FERRAIN

**Suivant arrêté de M. le Préfet de l'Oise
En date du 17 octobre 2019**

Représentant légal, responsable du projet :
M. RUBI François-Xavier,
Directeur Général Délégué de la société « DSV Solutions »
SIRET : 41067891600074 – Code APE : 5229B

RAPPORT - CONCLUSIONS - AVIS

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : DEGRIECK Gérard

Dossier de 41 pages

Remis et commenté le 06 janvier 2020 à M. David DUBOIS,
Directeur de l'établissement « DSV SOLUTIONS » de BEAUVAIS,

Remis et commenté le 07 janvier 2020 à M. Christophe VALLET,
Direction Départementale des territoires, bureau de l'environnement,

Première partie : RAPPORT (de la page 2 à la page 25)
Deuxième partie : CONCLUSIONS (de la page 26 à la page 38)
Troisième partie : AVIS (de la page 39 à la page 41)

RAPPORT

(Document de la page 2 à la page 25)

SOMMAIRE

I – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 3
II – IDENTITE DU DEMANDEUR – Page 3
III – FINALITE DU PROJET – Page 3
IV – CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL – Page 3
V– DEMARCHES ADMINISTRATIVES – Page 3
VI – CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 3
VII – CONCERTATION AVEC LE PUBLIC – Page 4
VIII – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – Page 4
IX – PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 4
X – DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 5
XI – SYNTHESE DE LECTURE DU DOSSIER, DES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES ET DES VISITES – Page 6
XII – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE – Page 18
XIII – OBSERVATIONS DU PUBLIC – ELEMENTS QUANTITATIFS – Page 20
XIV – COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC – ELEMENTS QUALITATIFS – Page 20
XV – COMMENTAIRES, QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSEVATIONS DU PUBLIC – Page 21
XVI – COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR – Page 22
XVII – REUNION DE RESTITUTION – Page 25
XVIII – MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE – Page 25

PIECES JOINTES :

1. Plans de localisation du projet.
2. Plan de masse du projet.
3. Procès-verbal de synthèse.
4. Réponses du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse

I – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « DSV Solutions » en vue d'exploiter une plateforme logistique sur la commune d'OURSEL-MAISON - 60480, ZAC de la « Belle Assise ».

II – IDENTITE DU PETITIONNAIRE :

Le groupe « DSV » est un prestataire international de transport et de solutions logistiques implanté dans plus de 80 pays, employant 45000 personnes. Composé de 3 divisions, « DSV Road », « DSV Air & Sea », « DSV Solutions », il fournit et assure les solutions de la « supply chain » pour des milliers d'entreprises.

En France, la division « DSV Solutions », pétitionnaire du projet, exploite 3 sites, LILLE, LYON, BEAUVAIS et emploie 125 personnes. Le siège social de la société est situé 33, rue de « Reckem » 59960 NEUVILLE EN FERRAIN. Elle est spécialisée dans le stockage de produits chimiques, essentiellement à destination des industries de la pharmacie, de la chimie, de la cosmétique et de l'alimentaire.

III – FINALITE DU PROJET :

Il s'agit d'un transfert d'activités entre l'entrepôt de BEAUVAIS – Oise, situé ZA de la « Vatine » et un nouvel entrepôt, les bâtiments sont à construire, qui sera implanté au sein de la ZAC de la « Belle Assise » située sur le territoire de la commune d'OURSEL-MAISON – Oise (p 20 du dossier).

Le volume de l'entrepôt actuel étant insuffisant, n'ayant pas de possibilité d'extension appropriée, le transfert est devenu indispensable suite à la décision de la société « IMCD », distributeur de produits spécialisés de la chimie, client de « DSV SOLUTIONS », qui envisage un développement significatif de son activité.

IV – CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL :

- Au titre de la nomenclature des « Installations Classées pour la Protection de l'environnement » (ICPE), certaines des activités de l'entrepôt sont soumises à Autorisation avec le statut « SEVESO BAS. D'autres activités sont soumises au régime de l'Autorisation, au régime de l'Enregistrement, au régime de la Déclaration.

- Au titre de la loi sur l'eau, le projet relève du régime de la déclaration pour la rubrique N° 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet comprise entre 1 et 20 ha.

V – DEMARCHES ADMINISTRATIVES :

1 – DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UNE INTALLATION CLASSEE STATUT « SEVESO BAS » :

- Le courrier de M. François-Xavier RUBI, en date du 08-07-2019, adressé à la DDT Oise, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt.
- La demande d'autorisation environnementale CERFA N°15964*01 du 08-07-2019.
- La check-list de complétude du dossier.

2 – DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS :

Suite à la demande de M. le Directeur Départemental des Territoires, par courrier en date du 30-09-2019, enregistrée le 01-10-2019 sous le N° de dossier E19000175/80, le Tribunal Administratif d'AMIENS a désigné, pour cette enquête publique, Gérard DEGRIECK, cadre en entreprise, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

3 – ARRÊTE DE LA PREFECTURE DE L'OISE

En date du 17-10-2019, M. le Préfet de l'Oise a arrêté la décision d'ouverture de l'enquête publique sur le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société « DSV SOLUTIONS », en vue d'exploiter une plateforme logistique sur la commune d'OURSEL-MAISON, pour une durée de 33 jours, à compter du jeudi 14 novembre 2019 et jusqu'au lundi 16 décembre 2019.

VI – CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- Le code de l'environnement, notamment les parties législatives et réglementaire du livre, 1er, titre II, chapitre III ;
- L'ordonnance 2016-1060 du 03-08-2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- L'ordonnance N° 2017-80 du 26-01-2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Le décret N° 2017-626 du 25-04-2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Le décret du 11-10-2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- L'arrêté ministériel du 24-04-2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- La demande réceptionnée le 23-07-2019 ;
- Le dossier produit à l'appui de la demande ;

- Le rapport de l'inspection des installations classées du 18-09-2019 de fin d'examen préalable du dossier susvisé ;
- L'avis tacite de l'autorité environnementale du 24-09-2019 ;
- La décision du Tribunal Administratif d'AMIENS en date du 02-10-2019 – Dossier N°19000175/80 – Portant désignation de M. Gérard DEGRIECK, cadre en entreprise, en retraite, comme commissaire enquêteur ;

VII - CONCERTATION AVEC LE PUBLIC :

Aucune concertation préalable n'a eu lieu.

VIII – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

L'autorité environnementale a été saisie le 23-07-2019 pour avis sur ce projet.

Aucun avis n'a été formellement produit dans le délai de 2 mois suivant la saisine. La DREAL Hauts de France, Unité Départementale de l'Oise en a été informée par courrier de la présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France en date du 24-09-2019.

IX – PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à cette demande d'autorisation environnementale d'exploiter cette plateforme logistique sur le territoire de la commune d'OURSEL-MAISON est le Préfet de l'Oise.
- L'autorité organisatrice de cette enquête est la préfecture de l'Oise, Direction départementale des territoires – Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt.

1 – CONCERTATION AVEC LA DDT OISE SUR LES MESURES D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :

Le 14-10-2019, dans les locaux de la DDT Oise, j'ai rencontré Mme Virginie MANOUVRIER pour retirer le dossier, compléter et parapher le registre dans sa version papier et pour définir l'organisation de l'enquête, à savoir :

- Durée de l'enquête : 33 jours, du 14-11 au 16-12-2019.
- 5 permanences en mairie d'OURSEL-MAISON, commune d'implantation du projet :
 - Le jeudi 14-11-2019, de 9h30 à 12h30.
 - Le mardi 19-11-2019, de 14h30 à 17h30.
 - Le jeudi 28-11-2019, de 9h30 à 12h30.
 - Le mardi 10-12-2019, de 14h30 à 17h30.
 - Le lundi 16-12-2019 de 14h30 à 17h30.
- Suivant la demande de la DDT Oise, en date du 30-09-2019, à partir de la nomenclature ICPE, l'enquête concerne OURSEL-MAISON, commune d'implantation du projet, et les communes voisines de CORMEILLES, DOMELIERS, HARDIVILLERS, LE CROCQ, MAISONCELLE-TUILERIE, PUIITS-LA-VALLEE, et TROUSSENCOURT qui composent le périmètre d'affichage de 2 km déterminé suivant la nomenclature des installations classées.
- Le dossier sera consultable et téléchargeable sur le site @ des services de l'Etat dans l'Oise pendant la durée de l'enquête.
- Le dossier papier sera consultable à la Direction Départementale des Territoires aux heures d'ouverture des bureaux, pour la durée de l'enquête.
- Le dossier papier sera consultable à la mairie d'OURSEL-MAISON, aux heures d'ouverture du secrétariat, pour la durée de l'enquête.
- Le dossier sera mis à la disposition du public en mairie d'OURSEL-MAISON sur un poste informatique aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, pour la durée de l'enquête.
- Avant l'ouverture de l'enquête, pour information, le dossier sera transmis sous format numérique aux mairies des communes concernées par le périmètre d'affichage.
- La publicité de l'enquête se fera dans les journaux régionaux « Le Parisien » et « Le Courrier Picard », en rappelant les délais de parution, à savoir : 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et appelée dans les 8 jours au plus, après l'ouverture de l'enquête.
- L'affichage de l'avis au public par le soin des maires, se fera à la mairie d'OURSEL-MAISON, siège de l'enquête et dans les communes comprises dans le rayon d'affichage, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pour toute sa durée. Il devra être certifié par le maire de chaque commune à l'issue de l'enquête.
- L'affichage de l'avis, dans les mêmes conditions de délai et de durée, se fera par le soin du responsable du projet, sur le site d'implantation envisagé.
- L'avis sera publié par voie dématérialisée sur le site @ des services de l'Etat dans l'Oise.
- Le registre papier sera ouvert le premier jour de l'enquête en mairie d'OURSEL-MAISON par le commissaire enquêteur en présence du maire de la commune ou un de ses représentants.
- Les observations ou suggestions pourront être transmises au commissaire enquêteur :
 - Sur le registre papier mis à disposition du public au cours des 5 permanences du commissaire enquêteur et aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie d'OURSEL-MAISON.
 - Par voie postale à l'adresse de la mairie d'OURSEL-MAISON.
 - Déposées en mairie d'OURSEL-MAISON aux heures d'ouverture du secrétariat.
 - Par voie dématérialisée (@) sur une adresse dédiée.
- Le registre numérique n'est pas retenu pour cette enquête.

- o La possibilité d'une réunion d'information avec la direction de « DSV SOLUTIONS » et les représentants de la Communauté de Communes et des communes concernées par le rayon d'affichage, pour que chacun puisse disposer du même niveau d'information sur le projet et le déroulement de l'enquête.

2 – ENTRETIEN AVEC LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT « DSV SOLUTIONS » DE BEAUVAIS :

Le 22-10-2019, j'ai rencontré M. David DUBOIS, directeur de l'établissement « DSV SOLUTIONS » de BEAUVAIS au sein de son établissement, rencontre au cours de laquelle il m'a fait visiter les installations, indiqué les mesures de sécurité existantes et donné des informations complémentaires utiles à ma compréhension du projet.

En conclusion de cet entretien, nous sommes convenus sur le principe d'une réunion d'information avec les élus de la Communauté de Communes Oise Picarde, EPCI de tutelle, notamment compétente pour ce qui est de l'aménagement de l'espace, du développement économique, de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, de la prise en charge du contingent incendie des communes, et les élus des communes concernées par le périmètre d'affichage de l'avis, afin que chacun puisse disposer du même niveau d'information sur le projet et l'organisation de l'enquête.

3 – REUNION DE PRESENTATION DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE AUX ELUS DU PERIMETRE D'AFFICHAGE ET AUX ELUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'APPARTENANCE :

Le 29-10-2019, j'ai organisé une réunion en mairie d'OURSEL-MAISON, avec les représentants du projet « DSV SOLUTIONS », les représentants de l'intercommunalité et les représentants des 8 communes concernées par le projet.

Objet de la réunion :

Il m'a paru nécessaire que l'intercommunalité en charge de la ZAC de la « Belle Assise », disposant des compétences urbanisme, protection et mise en valeur de l'environnement, incendie, et que chaque représentant des communes concernées par le périmètre du projet, bien que destinataire du dossier, puisse, à sa demande, disposer d'informations complémentaires, de précisions, et que pour le moins, chacun puisse disposer du même niveau d'information, sans interprétation possible.

Etaient présents :

- M. François-Xavier RUBI, Directeur Général Délégué de DSV SOLUTIONS France.
- M. David DUBOIS, Directeur de l'établissement « DSV SOLUTIONS » de BEAUVAIS.
- M. Serge DE OLIVEIRA, Directeur adjoint du groupe « SALINI IMMOBILIER ».
- Mme Guénaëlle PARIS, chargée d'affaires, représentant le cabinet « EVOLUTYS ».
- M. Jean CAUWEL, Vice Président de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, en charge du développement économique.
- M. Denis PYPE, premier adjoint au maire de la commune d'OURSEL-MAISON.
- M. Jean-Marie BERLY, deuxième adjoint au maire de la commune d'OURSEL-MAISON.
- M. Dominique GAUDEFROY, maire de la commune de PUIITS-LA-VALLEE.
- M. Jean-Pierre GREVIN, maire de la commune de LE CROCQ.
- Mme VRIZET Michèle, représentant la commune de DOMELIERS.

Commentaire :

Cette opportunité a permis aux élus de mieux appréhender le projet présenté par « DSV SOLUTION », de comprendre ce qui est « caché » derrière l'appellation « SEVESO BAS », d'être informés sur la potentialité et la probabilité des risques, et des mesures préventives envisagées.

Un document de présentation générale du projet a été remis à chaque participant.

A l'issue du tour de table de conclusion, il m'a semblé que chacun était suffisamment informé sur le projet, rassuré face aux risques potentiels qu'il représente et satisfait de voir une nouvelle activité économique s'implanter sur leur territoire.

A la suite de cette réunion, nous nous sommes rendus sur la ZAC de la « Belle Assise » où M. DUBOIS a présenté le périmètre d'implantation du futur établissement dans son environnement, périmètre sur lequel nous avons constaté la présence de l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet.

X – DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Le dossier de l'enquête (version 2 – Septembre 2019) qui m'a été remis par Mme MANOUVRIER, a été rédigé par le bureau d'études « EVOLUTYS », 434 rue Etienne LENOIR 30900 NÎMES, en collaboration avec le groupe « DSV ».

Il est composé de 2 livrets :

- o 1 livret de 364 pages et plans comprenant :
 - La notice de présentation non technique ;
 - La notice technique ;
 - Le résumé non technique de l'étude d'impact ;
 - L'étude d'impact ;
 - Le résumé non technique de l'étude de dangers ;
 - L'étude de dangers ;
 - Le plan d'actions environnement et sécurité.
- o 1 livret de 584 pages constituant 21 annexes, comprenant :
 - La Maitrise foncière du projet au profit de la SCI F-BEAUVAIS ;
 - L'autorisation par la CCOP du rejet des eaux usées et des eaux pluviales dans le réseau existant.

- Un exemple de produits stockés ;
 - L'attestation d'assurance de l'établissement de BEAUVAIS, année 2013 ;
 - Un tableau de conformité aux arrêtés ministériels suivant la nomenclature des ICPE ;
 - Extraits du PLU de la commune : Plan de zonage, règlement, servitudes ;
 - Le rapport faune-flore et un extrait de l'étude d'impact de la ZAC ;
 - L'étude de pollution des sols ;
 - Le plan de localisation des captages et périmètres de protection ;
 - Les données climatologiques ;
 - Les mesures de bruit ;
 - Le courrier de la DRAC ;
 - Les simulations ADEME-IMPACT ;
 - Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de « Natura 2000 » ;
 - L'étude hydraulique ;
 - L'avis sur les conditions de remise en état du site après exploitation ;
 - L'accidentologie ;
 - Les simulations incendie ;
 - Les simulations de dispersion des fumées d'incendie et de déversement accidentel ;
 - Les caractéristiques et la localisation des équipements de lutte incendie de la ZAC ;
 - L'analyse du risque foudre ;
 - L'analyse préliminaire des risques.
- La demande d'autorisation unique d'une ICPE pour l'implantation d'une plateforme logistique classée SEVESO BAS ;
 - La demande d'autorisation environnementale cerfa N°15964*01 ;
 - La liste de complétude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique ICPE – IOTA ;
 - L'avis de l'autorité environnementale, information tacite ;
 - L'engagement à payer les frais afférents à la procédure ;
 - La décision du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant le commissaire enquêteur.

XI – SYNTHÈSE DE LECTURE DU DOSSIER, DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES ET DES VISITES :

Cette synthèse de ma lecture du dossier, des informations apportées avant l'ouverture de l'enquête au cours de ma visite de l'établissement « DSV SOLUTIONS » de BEAUVAIS et lors de la réunion préparatoire avec les élus de l'intercommunalité et des différentes communes concernées, de mes visites sur le futur site d'implantation, est une matrice servant à appréhender les observations du public, mes observations, mes commentaires, mes conclusions, mon avis.

Les paragraphes en caractères gras sont principalement à associer aux observations.

1 – PREAMBULE :

Conformément au chapitre du livre 1er, Titre VIII du code de l'environnement, le dossier présente la demande d'autorisation environnementale unique du projet.

Les noms, qualités et qualifications des experts qui ont préparé les études contribuant à sa réalisation sont détaillés page 231.

Au titre de la législation ICPE, il porte sur l'autorisation d'exploiter un établissement :

- **Soumis à « Autorisation avec statut SEVESO BAS » pour les rubriques 4110-2-a, 4330-1, 4510-1.**
- **Soumis à Autorisation pour les rubriques 1450-1, 4001, 4120-2-a, 4130-2-a, 4140-2-a.**
- **Soumis à l'Enregistrement pour les rubriques 1510-2, 4331-2.**
- **Soumis à la Déclaration pour les rubriques 1436-2, 2662-3, 2925, 4120-1-b, 4140-1-b, 4511-2, 4726-2.**

Au titre de la législation IOTA, il n'est pas soumis à Autorisation, il relève néanmoins, au titre de la loi sur l'eau, du régime de la Déclaration pour la rubrique 2.1.5.0, qui concerne le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant comprise entre 1 et 20 ha.

Il vise à répondre aux objectifs suivants :

- Présenter le projet de construction de la plateforme logistique ;
- Présenter la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Répondre aux exigences administratives et réglementaires.

2 – NOTICE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET:

2.1 – PRESENTATION DU PROJET :

L'établissement sera exploité par « DSV SOLUTIONS », pour le stockage de produits chimiques essentiellement à destination des industries de la pharmacie, de la chimie, de la cosmétique et de l'alimentaire.

Aucun procédé de fabrication n'existera sur la plateforme. L'ensemble comprendra :

- **Un entrepôt logistique composé :**
 - **D'une cellule de stockage de produits dangereux (cellule 1), d'une surface d'environ 6000 m2, comprenant une cellule chimie technique, une cellule chimie fine, une cellule produits inflammables, une zone de réception/préparation avec chambre froide et congélateurs.**
 - **D'une cellule de stockage de produits non dangereux (cellule 2), d'une surface de 6000 m2, comprenant une zone de réception/préparation surmontée d'une mezzanine de 1400 m2.**
 - **D'une salle de charge de batteries d'accumulateurs.**
 - **De bureaux et locaux sociaux.**

- **D'un local d'extinction automatique ou « sprinklage ».**
- **D'une chaufferie et d'un local TGBT.**
- Un environnement composé par la voirie, les places de stationnement, les bassins de rétention des eaux pour la lutte contre l'incendie, le bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales, des espaces verts.

Les activités de cette plateforme se concentreront exclusivement sur :

- La réception et l'expédition, uniquement par camions.
- Le stockage de produits au sol ou sur racks.
- La division des lots au niveau des zones de picking.

2.2 – NOMENCLATURE ICPE (article L 511-1 du code de l'environnement):

- Le projet respectera l'arrêté du 11-04-2017, version 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, qui précise notamment :

« (...) Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours (...)

- Pour ce qui concerne la cellule « produits inflammables », le projet respectera l'arrêté du 16-07-2012, version 2019, relatif aux stockages en récipients mobiles au sein d'une installation classée soumise à Autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

- Le projet est concerné par la directive SEVESO 3, il a le statut Seuil Bas (SB).

L'activité du site est soumise à AUTORISATION avec le statut SEVESO BAS pour les rubriques suivantes :

N° de Nomenclature	Libellé de la Rubrique	Quantité	Classement
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1	9 t	SB
4330-1	Liquides inflammables de catégorie1	10 t	SB
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	150 t	SB

L'activité du site est soumise à AUTORISATION et ENREGISTREMENT pour les rubriques suivantes :

N° de Nomenclature	Libellé de la Rubrique	Quantité	Classement
1450-1	Solides facilement inflammables	120 t	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnée au II de l'art. R 511-11		A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2 – Substances ou mélanges liquides	20 t	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 – Substances ou mélanges liquides	20 t	A
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) – Substances ou mélanges liquides	10 t	A

N° de Nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité	classement
1510-2	Entrepôt couvert	140900 m3	E
4331-2	Liquides inflammables de catégories 2 ou 3	300 t	E

De plus, l'activité est soumise à déclaration pour les substances ou activités suivantes :

- 1436-2 : Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C.
- 2662-3 : Polymères.
- 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs.
- 4120-1-b : Toxicité aiguë catégorie 2 – Solide.
- 4140-1-b : Toxicité aiguë catégorie « pour la voie d'exposition orale – Solide.
- 4511-2 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.
- 4726-2 : 2,4 diisocyanate de toluène ou 2,6 diisocyanate de toluène.

Au delà, suivant la quantité, l'installation peut être soumise à un contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement. Suivant le bilan des installations classées, c'est le cas pour les rubriques 1436-2, 4511-2. Néanmoins, les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodiques lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à Autorisation.

Les rubriques suivantes n'atteignent pas le seuil de classement, à savoir :

1511 : Entrepôt frigorifique. Le volume susceptible d'être stocké sera inférieur à 87 m3.

1530 : Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés – Le volume maximal d'emballages vides susceptibles d'être stocké sera inférieur à 1000 m3.

1532 : Bois sec ou matériaux combustibles analogues – Le volume maximal de palettes vides susceptible d'être stocké sera inférieur à 1000 m3.

2663-2-a : Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères – Le volume maximal de films plastiques susceptible d'être stocké sera inférieur à 1000 m3.

2910-A : Combustion – La puissance thermique installée pour le chauffage et le sprinklage est inférieure à 0,9 MW.

4150 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 – La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 5 t.

4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégories 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammable de catégorie 1 – La quantité maximale stockée sera de 5 t.

4734-1 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution – Le réservoir de fioul, enterré, pour l'alimentation de la chaudière sera d'un volume de 80 m3 soit 68 t.

4734-2 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution – Le réservoir de gazoil pour l'alimentation du sprinklage sera de 0,4 t.

1185-2-a : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement N° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement N° 1005/2009 – La quantité de fluide réfrigérant utilisé sera inférieure à 300 kg.

2.3 – NOMENCLATURE IOTA :

Le rejet des eaux pluviales étant prévu dans le milieu naturel, le projet est soumis au dépôt d'un dossier. L'établissement d'OURSEL-MAISON est classé à « Déclaration » sous la rubrique 2.1.5.0, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

3 – NOTICE TECHNIQUE :

3.1 – LIEU DU PROJET DANS LE CONTEXTE LOCAL ET PROPRIETE DES TERRAINS:

Le site se situe sur la ZAC de la « Belle Assise », commune d'OURSEL-MAISON, sur un terrain d'une superficie de 36730 m2 aménagé sur les parcelles cadastrales AD n°40 et 47 et ZA n° 23, un découpage parcellaire est prévu dans le cadre du projet (p 19 du dossier).

La Communauté de Communes « Oise Picarde » (CCOP) est l'actuel propriétaire des terrains, mais, comme l'indique le courrier de la CCOP (annexe 1), un projet de cession est en cours au profit de la SCI « F-BEAUVAIS 01», appartenant au groupe « SALINI ».

3.2 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET :

Suite au dépôt du dossier ICPE en juillet 2019, l'autorisation d'exploiter est prévue au cours du 2^{ème} trimestre 2020. La durée des travaux de construction des installations étant prévue sur 10 mois.

Suivant l'annexe 1 du dossier, un permis de construire est actuellement déposé pour l'édification d'un projet d'une surface de plancher de 14152 m2.

3.3 – DESCRIPTION DU SITE APRES PROJET :

Suivant le plan (p 23), l'entrepôt sera constitué de 2 cellules distinctes, les cellules N°1 et N°2, sur une surface totale utile de 10578 m2 avec une hauteur au faitage de 13,32 m, pour un volume total de 140900 m3.

- **La cellule 1 sera composée de 3 zones :**
 - **Stockage chimie fine : 1962 m2 - 26134 m3.**

- **Stockage chimie technique : 1742 m² - 23303 m³.**
- **Stockage produits inflammables : 880 m² - 11722 m³.**
- **La cellule 2 sera composée d'une seule zone qui constituera le stockage de produits non dangereux. Elle sera surmontée d'une mezzanine de 1408 m² de plancher REI 120, sur la partie de réception/préparation.**

Les stockages sont prévus sur 5 niveaux (R+4). La quantité stockée par cellule est évaluée sur le tableau (p 23 du dossier), pour un total de 10363 t.

3.4 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITE ET DES PROCEDES MIS EN ŒUVRE :

Les activités envisagées, susceptibles d'être classées au titre des ICPE sont présentées dans le chapitre 4.4 (p 23 du dossier).

- Rubrique ICPE 1510 : Stockage de matières, produits, substances combustibles :
Les produits classés sous cette rubrique pourront être stockés dans les cellules 1 et 2.
La mezzanine sera réservée au stockage, en rayonnage, de 1500 échantillons maximum, majoritairement de matières combustibles, d'un volume unitaire de 0,25 à 5 litres, et une quantité maximale de 1 t.
- Rubrique ICPE 1511 : Entrepôt frigorifique :
Le projet comprendra une chambre froide qui sera située dans la zone de préparation, d'une surface de 14,5 m² pour un volume maximal de stockage de 87 m³.
Cette chambre froide pourra contenir des produits dangereux, principalement dangereux pour l'environnement ou toxiques. Ces produits seront présents en quantité limitée et conditionnés en unités, sacs ou bidons, de 25kg maximum.
- Rubriques ICPE 1530, 1532, 2662, 2663 : Stockage de polymères, de pneumatiques et d'emballages vides :
Les produits classés sous ces rubriques pourront être stockés dans les cellules 1 et 2.
 - 835 m³, soit 700 t de polymères (rubrique 2662).
 - 15 m³, soit 10 palettes de cartons ou produits cartonnés (rubrique 1530).
 - 600 m³, soit 3000 palettes bois (rubrique 1532).
 - 15 m³ », soit 10 palettes de film plastique (rubrique 2663).
- Rubriques ICPE 1436, 1450, 4xxx : Stockage de produits dangereux :
Les produits dangereux (des exemples sont listés en annexe 2) seront stockés exclusivement dans des zones spécifiques au sein de la cellule 1 (tableau p 25 du dossier), à savoir : Stockage chimie fine, stockage chimie technique, stockage produits inflammables.
Aucun conditionnement, déconditionnement/reconditionnement, ne sera effectué sur le site.
Les produits liquides seront stockés sur une hauteur maximale de 5 m, soit les 2 premiers niveaux de rack.
Pour ces produits dangereux, « DSV SOLUTIONS » disposera pour chaque produit, d'une fiche de données de sécurité qui permettra de connaître la nature et les risques du produit.
L'inventaire et l'état des stocks présents sur le site seront constamment tenus à jour ; l'inventaire, au delà de la nature et de la quantité, indiquera les mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur, la gestion du stock permettra de garantir, en toute circonstance, le respect des quantités maximales stockées par famille de produits.
Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'une explosion, du fait de la présence de produits dangereux seront identifiées, matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour. Les documents seront à la disposition des services d'incendie et de secours.
- **Rubrique ICPE 2925 : Local de charge d'accumulateurs :**
L'établissement sera équipé d'un local de charge de batteries pour l'alimentation des engins de manutention.
La puissance maximale de courant continu utilisable dans le local de charge sera de 66 kW.
- Rubrique ICPE 1185 : Emploi de fluide frigorigène :
Il s'agit de gaz à effet de serre fluorés.
La chambre froide, la zone de produits inflammables sous température dirigée, les bureaux, nécessiteront des équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes visés par la rubrique 4802-2-a. Le fluide réfrigérant utilisé d'une quantité de 225 kg, sera non inflammable et non toxique.
- **Rubrique ICPE 2910 : Installations de combustion :**
 - **Le bâtiment disposera dans un local dédié, d'une chaufferie d'une puissance de 0,5 MW alimentée par une cuve de fioul domestique enterrée.**
 - Le bâtiment disposera d'une installation « sprinkler » secourue par un groupe diésel d'une puissance de 0,4 MW.
- Rubrique ICPE 4734 : Stockage de produits pétroliers spécifiques :
 - Un réservoir de fioul, de 80 m³, enterré est prévu pour l'alimentation de la chaudière.
 - Un réservoir de gasoil de 0,5 m³, aérien est prévu pour l'alimentation du groupe motopompe « sprinkler ».
- Autres activités :
L'entrepôt sera alimenté par un poste de livraison/transformation via des transformateurs sans PCB.
- Le site ne disposera pas d'aire de distribution de carburants, d'éolienne, de panneaux photovoltaïques.

3.5 – DETERMINATION DU STATUT SEVESO :

Les exigences règlementaires liées à ce statut sont :

- Recensement des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site, notamment les substances nommément désignées, ainsi que de leurs propriétés ;
- Etude de dangers ;
- Politique de prévention des accidents majeurs ;
- Informations relatives aux accidents majeurs ;

« Afin de soumettre au statut SEVESO les installations ne dépassant pas directement les quantités seuil bas ou seuil haut d'une rubrique, l'article R 511-11 (version 2019) du code de l'environnement prévoit une règle de cumul des quantités de substances ou mélanges de chaque rubrique en fonction de trois paramètres ci-après.

- *Dangers pour la santé (Somme a ;)*
- *Dangers physiques (Somme b) ;*
- *Dangers pour l'environnement (Somme c) ».*

Les produits visés par plusieurs mentions de dangers sont comptabilisés dans les rubriques correspondantes pour le calcul de la règle du cumul.

« Si le résultat de l'une des sommes est supérieur ou égal à 1, l'installation sera affectée au statut SEVESO.

Ces trois sommes doivent être réalisées afin de vérifier le dépassement du seuil haut et du seuil bas. »

Sur cette base, le tableau (p 39) indique que le projet est classé en « Autorisation » sous la rubrique 4001 avec le statut SEVESO seuil bas (somme > 1).

3.6 – LEGISLATION APLICABLE AU PROJET :

- La conformité du projet par rapport aux arrêtés ministériels règlementant le projet est présentée en annexe 4 du dossier.

- **Néanmoins, « DSV SOLUTIONS souhaite obtenir des adaptations (p 44 du dossier) notamment :**

- **Le comportement au feu de la toiture ;**
- **Le stockage des produits toxiques et inflammables dans la cellule « produits inflammables ».**

D'après l'étude de danger prenant en compte les dispositions prévues, l'ensemble des scénarios est jugé comme acceptable (p 362 du dossier).

3.7 – NOMENCLATURE IOTA :

3.7.1 Rejets :

Par courrier en date du 26-06-2019, la CCOP autorise « DSV SOLUTIONS » à rejeter les eaux usées et les eaux pluviales dans le réseau existant.

Le règlement d'aménagement de la zone impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle suivant le point 4-2-3. Le projet devra respecter la surface d'imperméabilisation limitée à 55%. Au delà, l'acquéreur devra réaliser son propre réseau d'infiltration.

La CCOP signale (annexe 14) que le règlement de la zone est caduque et qu'il est nécessaire de se référer aux prescriptions du dossier « Loi su l'Eau » et des prescriptions du SDAGE Artois-Picardie.

3.7.2 Les eaux pluviales :

L'annexe 14, « étude hydraulique » indique que le pourcentage d'imperméabilisation du projet est de 67,73%. Le volume de rétention nécessaire pour compenser l'imperméabilisation est de 749 m3.

Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin d'infiltration dimensionné en fonction des exigences locales. Il est prévu un bassin d'une superficie inférieure à 0,1 ha.

Les eaux susceptibles d'être polluées seront traitées avant rejet par des séparateurs d'hydrocarbures.

Le projet est soumis à l'application de la loi sur l'eau qui indique : *« Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation). »*

A ce titre, l'établissement sera classé à Déclaration sous la rubrique 2.1.5.0, la surface de l'activité étant comprise entre 1 et 20 ha. Il sera Non Classé sous la rubrique 3.2.3.0, la superficie du bassin de rétention sera inférieure à 0,1 ha.

3.7.3 Les eaux usées :

Elles seront dirigées vers le réseau communal.

Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles.

3.7.4 Alimentation en eau potable:

Il n'y aura pas de forage sur le site qui sera alimenté par le réseau public d'eau potable conformément à l'article 4 de la zone AUi du règlement du PLU (annexe 5). La consommation annuelle est estimée à 300 m3.

3.8 – AFFECTATION – REPARTITION DU PERSONNEL – HORAIRES DE TRAVAIL :

« Le projet doit permettre le renforcement de l'armature économique de l'Oise Picarde qui connaît un fort taux de chômage ».

L'implantation a été choisie notamment pour maintenir l'activité et les emplois actuels.

- **L'effectif de l'établissement de BEAUVAIS est actuellement de 16 personnes.**
- **L'effectif sera à terme de 30 personnes environ sous réserve de la pleine activité.**

Les horaires de travail tels que définis aujourd'hui, seront :

- 8h00 – 12h00 et 13h00 – 17h00 pour l'entrepôt.
- 8h00 – 12h00 et 13h00 – 17h30 pour les bureaux.

Le site ne sera pas ouvert au public.

3.9 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

3.9.1 Capacités techniques :

La société « DSV SOLUTIONS » dispose du soutien technique du groupe « DSV » qui possède une expérience confirmée dans le domaine de la réalisation et de la gestion des entrepôts logistiques. Ses moyens techniques et financiers résultent de ses biens propres et de ses réalisations antérieures, de ses services ingénierie et consultants logistique.

En France, avec 125 employés, 1120 millions de lignes de commandes et 50000 m2 d'entrepôts dédiés ou multiutilisateurs, « DSV SOLUTIONS » sait confirmer ses capacités techniques.

En Europe, 4812 professionnels sont spécialisés dans la commercialisation, la gestion, le développement, l'ingénierie et l'entretien des entrepôts.

En France, le groupe « DSV », ainsi que les sites « DSV SOLUTIONS » de LYON, LILLE et BEAUVAIS, sont engagés dans une démarche de qualité, de sécurité et d'environnement comme le témoignent leurs certifications : ISO 9001, OHSAS 18001 et ISO 14001.

3.9.2 Capacités financières :

Les chiffres clés de la société et du site de BEAUVAIS pour les années 2014, 2015, 2016, sont présentés dans le dossier (p 49).

Le montant financier du projet est estimé à 8,3 M€.

- **Les capacités financières de l'entreprise lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, de sécurité et d'hygiène industrielle.**
- **« DSV SOLUTIONS » a souscrit différents contrats d'assurances pour le site de BEAUVAIS (annexe 3)**

3.9.3 Garanties financières :

L'activité du site d'OURSEL-MAISON n'est pas soumise à l'article L 516-1 du code de l'environnement et n'est pas soumise à l'obligation de constituer des garanties financières.

4 – L'ETUDE D'IMPACT :

4.1 – LOCALISATION DU PROJET :

Suivant le PLU de la commune d'OURSEL-MAISON, le site d'implantation de la plateforme logistique se situe sur la ZAC de la « Belle Assise », commune d'OURSEL-MAISON, zone réservée aux activités industrielles et entrepôts, dans le secteur AUi, sur un terrain d'une superficie totale de 36730 m² qui est délimité par :

- Au Nord, par un espace vert et les bâtiments des enseignes « Expression bière » et « Dépôt Bingo ».
- A l'Est, par des bassins, la voirie de desserte de la ZAC, le bâtiment de l'enseigne « Dépôt Bingo », des parcelles agricoles.
- Au Sud, par des parcelles agricoles.
- A l'Ouest, par un espace vert qui longe la RD510 puis l'aire de service d'HARDIVILLERS de l'A16, les péages et d'autres espaces verts.

Il est actuellement occupé par des parcelles agricoles entretenues et laissées à la disposition d'une association.

Aucune construction n'est présente sur l'emplacement, aucune démolition ne sera donc nécessaire.

La configuration du terrain relativement plane, permettra d'être équilibré entre déblais et remblais.

4.2 – OCCUPATION DES SOLS :

Le site occupera les parcelles AD N°40 et 47 et ZA N° 23 dans le secteur AUi du plan de zonage du PLU d'OURSEL-MAISON approuvé en 2003.

Des secteurs de dangers Z1 et Z2 ont été définis réglementairement, entraînant des restrictions sur les aménagements, installations et constructions.

4.3 – COMPATIBILITE AVEC LE PLU : REGLEMENT D'URBANISME, LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE, ET LE SCoT :

Le projet :

- Sera compatible avec le règlement de la zone AUi du PLU d'OURSEL-MAISON, l'activité de « DSV SOLUTIONS » est autorisée au droit de cette zone (article AUi 2).
- Respectera les contraintes imposées par les servitudes présentes sur le site (annexe 5).
- Sera compatible avec les orientations du SCoT de l'Oise Picarde.

De plus, le document n'est pas encore opposable, mais à partir des objectifs projetés, le projet serait compatible avec le SRADDET en cours d'élaboration.

4.4 – HYDROLOGIE – HYDROGEOLOGIE :

Le projet :

- Est situé en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.
- Ne sera à l'origine d'aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines.
- Ne sera à l'origine d'aucun épandage agricole.
- Ne sera à l'origine d'aucun rejet dans les cours d'eau.

Le projet est compatible avec le SDAGE.

Le projet est implanté dans le périmètre du SAGE « Somme aval et Cours d'eau côtiers » actuellement en cours d'élaboration. Il y aura lieu de vérifier la compatibilité du projet à la suite de son approbation.

4.5 – SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX :

Le choix d'implantation du site dépendait avant tout des adaptations à apporter au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Le tableau d'évaluation des critères de réalisation du projet sont évalués et hiérarchisés dans un tableau (p 54 du dossier).

En l'état actuel des connaissances, le projet ne présente aucun enjeu défavorable.

4.6 – IMPACT SUR L'EAU :

La consommation annuelle d'eau potable est estimée à 300m³, prélevée sur le réseau public d'alimentation.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de disconnexion afin d'éviter tout risque de pollution du réseau d'alimentation.

La consommation liée à la défense incendie sera de 2180 m³ pour le remplissage initial des réserves de sprinklage. Ce remplissage n'aura lieu qu'une fois avant le démarrage des installations et en cas de besoin.

Il n'est pas prévu de nettoyage à l'eau des locaux et des quais.

4.6.1 Gestion des eaux usées :

Les eaux usées seront exclusivement composées des eaux vannes issues des sanitaires (WC, douches, lavabos). Ces rejets sont estimés à 300 m³/an soit 1200 l/jour ce qui représente 8 équivalents-habitants.

Elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la ZAC et traitées par la station d'épuration correspondante qui présente une capacité de traitement de 300 équivalents-habitants. Le projet représente 2,7% environ de la capacité de la station de traitement.

Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles.

4.6.2 Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau de type séparatif qui distinguera les eaux pluviales de voirie des eaux pluviales de toiture, vers un bassin de rétention.

- **Traitement quantitatif – Compensation des surfaces imperméabilisées :**

Les surfaces imperméabilisées du site représentent environ 2,3 ha.

Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de rétention dimensionné en fonction des exigences locales, puis infiltrées au niveau de puits d'infiltration. Le bassin de rétention disposera d'une surverse vers les fossés de collecte des eaux pluviales de la ZAC. L'étude du volume de rétention est présentée en annexe 14.

- **Traitement qualitatif :**

Le projet prévoit les aménagements permettant de limiter les flux de pollution rejetée. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des matières en suspension et des hydrocarbures (eaux des parkings et des voiries) seront traitées par un séparateur qui garantira un rejet inférieur à 5mg/l et une teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l.

Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture), seront évacuées par un réseau spécifique, elles rejoindront directement le bassin de rétention.

4.7 – LES REJETS ATMOSPHERIQUES :

Les rejets atmosphériques diffus seront exclusivement liés aux gaz d'échappement des véhicules et les rejets atmosphériques canalisés seront liés aux gaz de combustion de la chaudière au fioul. Le dossier indique que les émissions de polluants induites par le trafic routier augmenteront de 5% environ.

Afin de minimiser l'impact, certaines dispositions seront prises sur le site, à savoir :

Sur les véhicules :

- **Moteur à l'arrêt au cours des opérations de chargement/déchargement.**
- **Vitesse limitée.**
- **Contrôles périodiques des rejets.**
- **Promotion du covoiturage et des transports en commun.**

Sur la chaudière :

- **Rendement à minima de 90%.**
- **Hauteur de cheminée suffisamment importante.**
- **Vitesse d'éjection des fumées suffisante.**
- **Charge polluante conforme à la réglementation.**

De plus, « DSV SOLUTIONS » adoptera diverses dispositions pour prévenir l'envol des poussières et de matières diverses (p 59 du dossier).

Aucune fabrication ne sera réalisée sur le site, aucun conditionnement/déconditionnement. Il n'y aura donc pas d'émission de poussières liées à l'activité.

4.8 – IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL :

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau destiné à la consommation humaine.

Il n'est pas prévu de forage sur le site lors de la réalisation du projet.

Les risques de pollution du sol ou du sous-sol existent, ils seront liés au déversement accidentel de liquides indésirables.

Aussi, des aménagements sont prévus :

- Les surfaces exploitées seront imperméabilisées.
- Tout stockage de produits liquides, même temporaire, susceptible d'entraîner une pollution sera associé à une capacité de rétention étanche et suffisante.
- Les eaux d'extinction incendie seront confinées sur le site.

4.9 – BRUIT – NUISANCES SONORES :

Les sources de bruit du projet seront dues aux véhicules à moteur, au fonctionnement des équipements techniques, à la manutention des palettes transitant sur le site. A partir des hypothèses prises en compte, (p 178 du dossier), les niveaux

sonores et les émergences modélisés respectent la réglementation en vigueur, ils seraient inférieurs aux valeurs autorisées en limite de propriété.

4.10 – DECHETS :

- **Les déchets seront triés par catégorie, les filières d'élimination privilégieront la valorisation.**
- Les sociétés en charge du transport et de l'élimination seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.
- **La traçabilité et le suivi seront gérés en interne.**

4.11 – TRAFIC ROUTIER :

L'accès principal de l'établissement se fera depuis l'autoroute A 16, via la sortie 16 et le rond-point de la RD 930 jusqu'à la voie de desserte de la ZAC de la « Belle Assise ».

L'augmentation de trafic est évaluée à 4% en trafic total et à 18,8% pour les poids lourds.

L'impact sur la fluidité du trafic sera limité.

Le dossier attire l'attention sur plusieurs facteurs qui limiteront l'impact, notamment :

- **Les poids-lourds ne transiteront pas par le centre ville des communes voisines. L'accès au site s'effectuera par des axes périphériques, sans traverser d'agglomération.**
- **Les salariés pourront utiliser des modes de transport alternatifs comme le covoiturage et les transports en commun.**

4.12 – IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS, CULTURELS, HUMAINS ET INTEGRATION PAYSAGERE :

4.12.1 Faune – Flore – Habitat :

Pour rappel, le projet s'inscrit dans un environnement largement anthropisé par la présence de la ZAC de la « Belle Assise » et des axes routiers majeurs que sont la A 16, les RD 510 et 930.

Le diagnostic initial de 2008 a été complété par une étude faune/flore réalisée en juin 2019, qui évalue les enjeux écologiques du site comme faibles à moyens, selon les habitats et les types d'espèces. Selon ses conclusions, la faune et la flore ne présentent pas d'espèces rares dont la survie serait menacée.

Néanmoins, le dossier attire l'attention sur 2 facteurs :

- La présence potentielle d'espèces protégées concernant l'avifaune, les travaux pouvant présenter un risque de destruction des couvées et un risque de dérangement sur les parcelles adjacentes.
- La présence d'une espèce végétale envahissante, le « Rosier rugueux », qui sera à prendre en compte lors de la phase travaux.

Pour réduire au maximum les impacts, différentes mesures seront prises (p 62 du dossier). **Je note que les travaux de terrassement seront réalisés en dehors de la période de nidification (mars-juillet).**

Par ailleurs, le site d'implantation, situé dans une ZAC, est en dehors de tout périmètre de protection de la nature, à savoir : ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000, zones humides ... Et est compatible avec le règlement d'urbanisme de la commune d'OURSEL-MAISON.

4.12.2 Intégration paysagère :

La ZAC de la « Belle Assise » est située dans un secteur agricole marqué par la proximité immédiate d'une aire de services de l'autoroute A16.

Son projet d'aménagement prévoit le traitement des espaces extérieurs.

Toutes les mesures seront prises afin que l'entrepôt s'insère au mieux dans le paysage, notamment une végétalisation pour affirmer le caractère naturel de la zone.

Le bâtiment comportera 2 volumes accolés, un volume qui abritera les bureaux et les locaux sociaux, un autre volume qui sera utilisé pour l'entreposage et la réception/expédition.

Les matériaux utilisés, les couleurs respecteront les prescriptions du PLU d'OURSEL-MAISON.

L'aspect du site sera étudié pour s'intégrer dans les objectifs paysagers du projet d'aménagement de l'extension de la ZAC énoncés dans l'étude d'impact de 2008.

L'ensemble des installations de l'établissement et les abords seront aménagés et entretenus sous le contrôle de l'exploitant.

4.12.3 Sites archéologiques :

Dans le cadre du projet d'extension de la ZAC, l'étude d'impact indique que le secteur est très sensible.

Par courrier de la DRAC du 28-06-2019 (annexe 11), le Service Régional de l'Archéologie indique que le projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

4.12.4 Agriculture :

Suivant la gestion des rejets atmosphériques et des rejets aqueux envisagée, le site ne sera pas susceptible de porter atteinte à l'agriculture.

4.12.5 Santé:

La ZAC de la « Belle Assise » est une zone d'activités située le long de l'autoroute A16, sur les communes d'OURSEL-MAISON et de HARDIVILLERS, communes rurales de 241 et 558 habitants (Insee 2015), appartenant à la Communauté de Communes « Oise Picarde ». Cette ZAC et son extension initiée en 2002 ont été déclarées d'utilité publique en 2010.

Les habitations les plus proches sont situées à 1,2 km au Sud-Ouest du site, au niveau du lieu-dit « La Grange ».

Elles sont séparées du site par des terres agricoles appelées à être urbanisées dans le cadre du développement de la ZAC.

Les ERP les plus proches sont sur la ZAC et en bordure de l'A16.

Les établissements sensibles les plus proches sont les écoles de HARDIVILLERS, de LE CROCQ et de MAISONCELLE-TUILERIE.

En fonctionnement normal, l'identification des dangers de l'établissement met en évidence un risque sanitaire limité, considéré comme acceptable.

4.13 – IMPACT SUR LE CLIMAT :

A partir de la localisation du site et de l'activité, le projet n'engendrera pas d'augmentation des risques naturels majeurs liés au changement climatique.

4.14 – CUMUL DES INCIDENCES AVEC D'AUTRES PROJETS :

A partir de la connaissance des projets développés dans un rayon de 15 km autour du site, aucun n'est considéré comme susceptible de présenter des effets cumulés avec la plateforme « DSV SOLUTION », objet de cette enquête.

Au delà, l'extension de la ZAC de la « Belle assise a été déclarée d'utilité publique par arrêté en date du 04-02-2010. D'autres projets devraient donc s'installer à terme, éventuellement des projets aux effets susceptibles de se cumuler au projet « DSV SOLUTIONS ».

4.15 – PHASE TRAVAUX :

Les types et les quantités de résidus sont énoncés dans le dossier (p 77 du dossier).

Un certain nombre de mesures préventives (p 208 du dossier) et curatives sont prévues pour limiter les impacts qui pourraient concerner le visuel, le bruit, les émissions lumineuses, la pollution du sol et du sous-sol, la pollution de l'eau, les émissions de poussières, la production de déchets.

Chaque entreprise intervenante devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter, réduire, dans la mesure du possible, les gênes occasionnées.

4.16 – VULNERABILITE DU PROJET A DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS :

La réduction des risques repose principalement sur la mise en place de barrières de sécurité techniques et organisationnelles pour diminuer l'occurrence et la gravité.

- **Maitrise opérationnelle grâce aux procédures, consignes ...**
- **Formation et sensibilisation du personnel.**
- **Maintenance préventive du matériel et des installations.**
- **Dispositifs de sécurisation et de protection des installations.**
- **Moyens internes de lutte contre l'incendie.**

« DSV SOLUTIONS » mettra en œuvre un Plan d'Organisation Interne (POI) qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations, l'environnement.

Rappel : Le POI définit l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident, et vise à protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat ».

4.17 – MESURES D'EVITEMENT :

Suivant la surface nécessaire pour la viabilité du projet, à partir des terrains disponibles dans cette ZAC et des contraintes liées au site, il n'y a pas d'autres alternatives d'implantation des bâtiments.

Différentes mesures préventives seront prises pour éviter tout incident, sur les rejets aqueux, les rejets atmosphériques, le bruit, les déchets.

4.18 – MESURES DE COMPENSATION :

Considérant l'ensemble des mesures prises au vu des espèces et habitats à enjeux, des habitats de substitution présents dans l'environnement proche, de leur faculté de déplacement, ensemble associé à une gestion différenciée des espaces verts, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la faune, la flore et les habitats.

Néanmoins, conformément aux recommandations du bureau « Nature Biodiversité » de la DDT Oise, une prospection préventive sur la présence éventuelle de hérissons sera réalisée avant les travaux.

4.19 – ESTIMATION DES DEPENSES :

Le montant total du projet est estimé à 8,3 M€.

Montant des mesures prévues pour limiter l'impact sur l'environnement :

- Pour limiter les consommations énergétiques : 125 K€.
- Pour la gestion des déchets aqueux : 100 K€.
- Pour la gestion des rejets atmosphériques : 10 K€
- Pour limiter les nuisances sonores : 5 K€
- Pour limiter l'impact du trafic routier : 700 K€.
- Pour la gestion des déchets : 50 K€
- Pour l'intégration paysagère : 100 K€.

Le montant total des dépenses pour limiter l'impact sur l'environnement est estimé à 1,09 M€ (13% du montant du projet)

4.20 – CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION :

Suivant les articles R 512-39-1 à R 539-39-6 du code de l'environnement et les courriers de l'intercommunalité et la commune d'OURSSEL-MAISON (annexe 15).

4.21 – METHODES DE PREVISION :

La méthode utilisée et les organismes ou administrations consultés pour évaluer les incidences sur l'environnement sont listés (p 228 du dossier).

5 – L'ETUDE DE DANGER :

L'incendie est l'accident le plus fréquemment observé pour les activités similaires à celles de « DSV SOLUTIONS ». Pour ce projet, les principales zones de risques identifiées sont les cellules de l'entrepôt et principalement les cellules de stockage des produits dangereux.

Des mesures préventives seront mises en place, à savoir :

- **Des dispositions constructives, afin de limiter la propagation d'un incendie et de circonscrire le feu sur une seule cellule notamment en limitant la taille des cellules, en implantant des murs « coupe-feu » 2 heures, en installant des bandes de protection.**
- **Des équipements de lutte contre l'incendie : Détection et extinction.**
- **Des accès permanents.**
- **Des mesures préventives techniques et d'exploitation : Compatibilité des produits, rétention déportée, protection des personnes et des biens.**
- **Des mesures préventives organisationnelles : Procédures, consignes, formation, sensibilisation du personnel, POI ...**

5.1 IDENTIFICATION DES SOURCES DE DANGERS :

5.1.1 Définition:

Il s'agit de tout équipement qui, par les produits qu'il contient ou par les réactions ou les conditions particulières mises en jeu, est susceptible d'occasionner, en cas de libération de son potentiel de dangers, des dommages majeurs, à la suite d'une défaillance.

5 types de risques potentiels sont identifiés pour cet établissement : Risque incendie, risque explosion, risque toxique, risque produits chimiques, risque de déversement accidentel.

5.1.2 Accidentologie (annexe 16) :

Enseignements tirés de l'accidentologie sur ce type d'activité (de la p 241 à la p 245 du dossier) :

En synthèse, il y a lieu de dégager l'importance :

- **Des dispositifs de protection contre l'incendie ;**
- **Des dispositifs de protection contre la malveillance ;**
- **Du facteur humain : Plan de prévention, consignes, formation, comportement ...**
- **Des vérifications périodiques et de la maintenance des installations, des équipements ...**
- **Des dispositifs de rétention ;**
- **Des mesures de prévention et de protection relatives aux produits toxiques ;**
- **De l'information des riverains.**

5.1.3 Accidentologie du site de BEAUVAIS:

Aucun accident ou incident susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement immédiat n'a été recensé sur le site de BEAUVAIS.

Les seuls accidents recensés concernent :

- Des pertes de confinement de contenant, notamment des percements de fûts ou de sacs, aux conséquences limitées du fait des volumes en jeu. L'utilisation de rétentions et de kits d'absorption a permis de cantonner le produit et d'éviter toute pollution.
- Des accidents corporels liés à des chutes ...
- Aucun départ de feu n'a été recensé depuis la reprise du site par « DSV SOLUTIONS ».

5.1.4 Risques liés à l'environnement humain (p 246 du dossier) :

La plupart des risques potentiels énoncés et analysés sont écartés.

Seuls les actes de malveillance ne sont pas éliminés, mais plusieurs dispositions seront mises en place pour limiter le risque au maximum.

5.1.5 Risques liés à l'environnement naturel (p 251 du dossier) :

A partir de leur énoncée et de leur analyse :

- Les risques inondation, remontée de nappe, coulée de boue n'ont pas été pris en compte dans le dossier.
- Le risque de mouvements de terrain est écarté.
- Le risque feu de forêt est écarté.
- Les installations seront conçues pour résister aux conditions météorologiques locales suivant les sources « Météo-France » (annexe 9).
- Le risque foudre est pris en compte, une étude technique est jointe au dossier (annexe 20).
- Le risque sismique est pris en compte pour la construction des bâtiments suivant l'arrêté du 04-10-2010.

5.1.6 Potentiels de dangers liés aux produits :

Il s'agit de qualifier les dangers des produits ou substances présents ou susceptibles d'être présents en quantité significative. Les différents produits ou substances susceptibles d'être entreposés ou utilisés sur le site, sont présentés dans la notice technique.

• **Matières combustibles :**

Les phénomènes dangereux associés aux zones de stockage de matières combustibles sont :

- L'incendie ;
- Le risque toxique lié au dégagement de fumées en cas d'incendie ;
- Le risque de pollution des eaux d'extinction.

Le tableau (p 264 du dossier) met en évidence que le risque incendie du site est à fort pouvoir calorifique.

• **Produits chimiques – Produits dangereux :**

Des produits ou substances pouvant présenter des risques identifiés comme matières dangereuses, rubriques 4XXX et 1450, seront entreposés dans les cellules « chimie fine », « chimie technique », « produits inflammables » et « chambre froide ». Le tableau (p 265 du dossier) présente les principaux dangers de ces produits : Inflammables, toxiques par ingestion, inhalation, contact, pour les organismes aquatiques ...

Le dossier fait état (p 265- 266 du dossier) de l'incompatibilité des produits entre eux, à la fois pour des raisons de qualité, mais aussi pour des raisons de sécurité. Les produits inflammables et les aérosols seront stockés au sein d'une cellule spécifique indépendante. Il ne sera pas stocké de produits comburants, d'acides ou de bases fortes. Pour les produits à la fois inflammables et toxiques, le choix a été fait de les stocker avec les produits inflammables afin de limiter le risque incendie dans les autres cellules.

Le risque ATEX existe au niveau du stockage des aérosols. Aucun scénario n'a été retenu.

Néanmoins, les aérosols seront stockés sur une zone dédiée de la cellule « produits inflammables ».

5.1.7 Potentiels de dangers liés aux équipements et aux opérations :

• **Salle de charge des accumulateurs :**

Toute salle de charge de batteries présente des risques d'explosion, d'incendie, de déversement accidentel.

Pour éviter ces risques, différentes mesures seront prises, notamment :

- Un inter-verrouillage entre charge et ventilation de la salle ;
- Une détection d'hydrogène ;
- Un mur « coupe-feu » de degré minimal 2heurs (REI 120), pour limiter le risque de propagation incendie aux locaux adjacents (REI = Propriétés du mur : Résistance mécanique de la paroi, Etanchéité aux flammes et aux gaz chauds, Isolation thermique) ;
- Une rétention des épanchements d'acide provenant des batteries.

• **Chaufferie (appareil à pression de gaz ou de vapeur) :**

La chaudière sera située dans un local réservé, isolé par un mur « coupe-feu » de degré minimal 2 heures (REI 120), sans communication directe avec l'entrepôt, équipée de dispositifs de coupure et d'avertissement.

• **Pertes d'utilités :**

Il s'agit des dysfonctionnements potentiels pouvant se produire sur les réseaux : fluide frigorigère, air comprimé, électricité, eau, fioul.

Différentes mesures de prévention et de protection sont listées dans un tableau (p 271 du dossier).

• **Levage et manutention :**

Il s'agit de la circulation simultanée de personnels et d'appareils de manutention.

Une délimitation des couloirs de circulation sera signalée au sol.

5.1.8 Réduction des potentiels de dangers :

L'entrepôt sera compartimenté en cellules dédiées afin d'identifier les différents produits ou substances et de contingenter les quantités de matières combustibles.

L'isolement des cellules par des murs « coupe-feu » limitera le risque de propagation.

5.2 ESTIMATION DES CONSEQUENCES DE LA MATERIALISATION DES DANGERS :

Le chapitre (p 274/p 298 du dossier) a pour objet de quantifier les phénomènes dangereux par des simulations (annexes 17 - 18) :

N°	PHENOMENES DANGEREUX MAXIMUM
1	Incendie au niveau de la cellule de stockage de produits non dangereux.
1 tox	Dégagement de fumées suite à un incendie au niveau de la cellule de stockage de produits non dangereux.
2	Incendie au niveau des cellules de stockage des produits dangereux
2 tox	Dégagement de fumées suite à un incendie au niveau des cellules de stockage de produits dangereux.
3	Formation d'un nuage toxique suite à un déversement accidentel
4	Feu de nappe au niveau de l'aire de dépotage de fioul.

Des scénarios ont été fixés dans une situation où seules les barrières de sécurité passives sont prises en compte. Les barrières actives telles que les actions humaines et les automatismes sont considérées comme défaillantes ou absentes.

Des différentes conclusions des scénarios, je retiens :

- Phénomène dangereux N°1 et 2 :
Les effets létaux sont confinés à l'intérieur du site. Aucune zone d'occupation humaine n'est atteinte. Il n'y aurait pas de risque d'effet domino sur les bureaux et locaux techniques. Cependant, le risque existerait pour les camions à quai.
- Phénomène dangereux N°1 tox et 2 tox :
A hauteur d'homme, il n'y a pas de risque toxique.
Cependant, afin de limiter les risques, « DSV SOLUTIONS » mettra en place des procédures, en collaboration avec les services de secours, la commune, le Conseil Départemental et le service gestionnaire de l'A16, afin que des mesures soient prises en cas de diminution de la visibilité sur les axes routiers.
Le dossier précise que le personnel travaillant dans l'entrepôt voisin « Dépôt Bingo » n'a pas été considéré comme exposé dans la mesure où :
 - « Dépôt Bingo » sera inclus dans le POI de « DSV SOLUTIONS ».
 - Le POI « Dépôt Bingo » et le POI « DSV SOLUTIONS » seront rendus cohérents.
 - Un exercice commun de POI sera organisé régulièrement.
- Phénomène dangereux N°3 :
Les effets ne sortent pas des limites de la propriété.
- Phénomène dangereux N°4 :
La distance des effets irréversibles par rapport à l'aire de dépotage est de 10 m environ.

5.3 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION :

La mise en oeuvre de la politique de sécurité sera assurée par le directeur de l'établissement et les responsables sécurité.

5.3.1 Politique de Prévention des Accidents Majeurs :

Une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) sera mise en place afin d'assurer le respect des consignes par un personnel formé et encadré. Elle sera révisée tous les 5 ans et mise à jour si nécessaire.

« Pour l'industriel, il s'agit là de s'engager dans une politique de gestion des risques en évaluant régulièrement son niveau de performance et en mettant en oeuvre des actions concrètes d'améliorations ou de corrections des anomalies.

Ces différents systèmes seront structurés de façon à prendre en compte :

- *L'organisation de l'entreprise et l'activité des salariés au travail,*
- *L'identification et l'évaluation des risques,*
- *La gestion des situations d'urgence,*
- *Le contrôle du système par des audits et des revues de direction ».*

5.3.2 Formation du personnel à la sécurité :

Le personnel d'exploitation sera formé à la sécurité en fonction de son poste de travail et sera entraîné à réagir en cas de sinistre. Des exercices seront organisés périodiquement.

5.3.3 Mesures de prévention générale :

- Sécurité générale :
 - Procédures et consignes pour l'opérationnel ;
 - Consignes d'exploitation ;
 - Plan d'évacuation en cas d'accident ;
 - Permis de travail – Permis de feu ;
 - Plan de prévention ;
 - Protocole de sécurité transporteur ;
 - Conseiller à la sécurité pour le transport des matières dangereuses ;
- Sécurité des procédés aux différents postes de travail.
- Sécurité des équipements :
 - Maintenance préventive des équipements et installations lors des arrêts de fonctionnement ;
 - Vérifications périodiques réglementaires ;
 - Nettoyage régulier des locaux avec des produits adaptés.

5.3.4 Mesures visant à limiter les risques et les effets d'incendie ou d'explosion :

- Dispositions constructives et d'aménagement des bâtiments portant sur :
 - **Implantation – Conception ;**
 - Règles de stockage ;
 - Ecrans de cantonnement et désenfumage ;
 - **Installation électrique et éclairage ;**
- Accessibilité :
 - **Le périmètre du site sera totalement clôturé ;**
 - Le site disposera de 2 accès pour permettre l'intervention des services de secours ;
 - Le site sera aménagé avec une voie « engins » en périphérie des bâtiments avec différentes aires de stationnement ;
 - Les cellules dans lesquelles il y aura présence de personnels, comporteront des dégagements permettant une évacuation rapide.
- Détection et alarme incendie.
- Eau incendie :

Le dimensionnement est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrassement total du site.

La défense incendie sera assurée par des poteaux implantés en périphérie des bâtiments, alimentés par le réseau de la ZAC et par une réserve spécifique.

- **Moyens mobilisables internes et externes :**
 - **Poteaux incendie et réserves externes de la ZAC – Dernier contrôle 21-08-2019.**
 - Poteaux incendie internes sur 2 réseaux, communal et réserves ;
 - Sprinklage des cellules de l'entrepôt ;
 - Equipement de RIA sur les cellules ;
 - Extincteurs sur l'ensemble des bâtiments ;
 - **Système d'alerte du centre de secours de CREVECOEUR-LE-GRAND par liaison téléphonique directe.**
- **Dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation, « DSV SOLUTION » organisera un exercice d'application du POI. Cet exercice sera renouvelé à minima tous les 3 ans.**
- Confinement des eaux d'extinction incendie (p 325) :
La rétention sera réalisée dans un bassin étanche de 2127 m3.
Les cellules « produits dangereux » disposeront de 2 rétentions spécifiques déportées, une pour la chimie fine et la chimie technique de 426 m3, l'autre pour les produits inflammables, celle de 2127 m3 ;
- Dispositions pour éviter la présence de sources d'ignition :
Une étude ATEX sera réalisée dans le cadre de l'exploitation de l'entrepôt.

5.3.5 Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel :

- Le personnel chargé de la manutention recevra une formation à la conduite et une autorisation de l'employeur ;
- Une réserve de produits absorbants incombustibles sera implantée à proximité des cellules de stockage des produits dangereux ;
- Les produits incompatibles entre eux ne seront pas associés à la même rétention déportée.

5.3.6 Mesures spécifiques relatives aux produits dangereux :

- **Il ne sera pas effectué de conditionnement/déconditionnement de produits dangereux sur le site.**
- **Les produits dangereux seront stockés dans leurs emballages réglementaires de transport, conformes à la réglementation ADR (notamment : Nature de la marchandise, nature de l'emballage, marquage et étiquetage).**
- Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- **Les aérosols seront stockés sur une zone dédiée de la cellule « produits inflammables », dans une zone grillagée, afin d'éviter la propagation de l'incendie par projection.**

5.3.7 Mesures visant à limiter les risques liés aux installations annexes :

- **Mesures visant à limiter les risques liés à la chaufferie** (p 270 du dossier);
- Mesures visant à limiter les risques liés aux équipements frigorifiques (p 271 du dossier);
- **Mesures visant à limiter les risques de la salle de charge des batteries d'accumulateurs** (p 269 du dossier).

5.3.8 Mesures visant à limiter les effets des risques naturels et humains :

3 risques potentiels ont été identifiés : Foudre, séisme, malveillance.

- Foudre : Une étude technique a été réalisée (annexe 20).
- Séisme : Les bâtiments seront construits suivant les règles parasismiques en vigueur. Une étude séisme n'est pas requise suivant la situation et le statut de l'établissement.
- **Malveillance : Le risque sera limité par une clôture périphérique, un contrôle d'accès, la présence du personnel, la surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou vidéosurveillance.**

5.4 BARRIERES DE SECURITE :

Une barrière de sécurité est un dispositif instrumental, mécanique, procédural qui permet de prévenir ou de réduire la probabilité d'occurrence d'une situation dangereuse (prévention), ou de réduire la gravité en limitant les conséquences (protection). Seules les Mesures de Maitrise du Risque (MMR) participent à la décote du risque.

Le schéma (p 356 du dossier) désigne et positionne les barrières mises en place.

L'analyse de performance de la barrière de sécurité MMR qui est l'extinction automatique d'incendie est d'un niveau de confiance classé NC1 (p 357 du dossier).

Une attestation de conformité sera établie avant le démarrage de l'exploitation, une procédure définira les opérations de maintenance et de contrôle. En cas de défaillance, des mesures de prévention et de protection « renforcées » seront prises.

5.5 ANALYSE PRELIMINAIRE ET ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES :

2 points importants :

- **Les barrières de prévention et de protection prévues permettent de classer les scénarios « accident majeur » en zone à risque acceptable.**
- **Les mesures de maîtrise des risques envisageables ont été étudiées et celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ont été prévues.**

XII – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE:

Conformément à l'arrêté de la Préfecture de l'Oise l'enquête s'est déroulée du jeudi 14-11-2019 au lundi 16-12-2019, en mairie d'OURSSEL-MAISON, commune sur laquelle est situé le projet.

1 – INFORMATION DU PUBLIC :

1.1 LA PUBLICITE DE L'ENQUÊTE :

Suivant les attestations de parution, les insertions légales d'avis au public ont été faites respectivement dans les journaux « Le Parisien édition 60 » et « Le Courrier Picard » :

- « LE PARISIEN édition 60 » le 28-10-2019 et le 15-11-2019.
- « LE COURRIER PICARD » le 28-10-2019 et le 14-11-2019.

1.2 ARRÊTE – AVIS :

- Le 25-10-2019, La Communauté de Communes « Oise Picarde », m'a informé par courriel, avoir reçu l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique. Aucune information sur le projet ou l'enquête n'a été reprise sur le site @ de l'intercommunalité.
- Le 12-11-2019, j'ai constaté la mise en ligne de l'avis au public sur le site @ des services de l'Etat, accompagné du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

1.3 DOSSIER :

J'ai vérifié le contenu du dossier reçu par la mairie d'OURSEL-MAISON, lieu de l'enquête, mais je n'ai pas vérifié la réception du dossier sous format numérique par les autres mairies concernées par le périmètre d'affichage.

1.3 LES AFFICHAGES :

- Le 29-10-2019, à l'issue de la réunion préparatoire avec les élus, j'ai constaté l'affichage de l'avis sur le site de la ZAC d'OURSEL-MAISON
- Le 07-11-2019, j'ai reçu de M. DUBOIS, par courriel, le constat de maître Julien QUIGNON, huissier de justice, attestant de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site de la ZAC d'OURSEL-MAISON.
- Le 14-11-2019, à l'ouverture de l'enquête, j'ai constaté l'affichage de l'avis sur le panneau d'affichage de la mairie d'OURSEL-MAISON.
- Le 10-12-2019, j'ai constaté l'affichage de l'avis dans toutes les mairies constituant le périmètre d'affichage.
- J'ai obtenu et joint au dossier, le certificat d'affichage des communes de CORMELLES, DOMELIERS, MAISONCELLE-TUILERIE, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLÉE.

Remarque : Si l'affichage constaté sur le site du projet était conforme , l'affichage dans les panneaux des mairies du périmètre d'affichage n'était pas conforme à l'arrêté du 24-04-2012, fixant les caractéristiques et les dimensions.

2 – L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ET LE REGISTRE D'ENQUÊTE :

Le 14-11-2019, l'ouverture de l'enquête s'est faite en présence de monsieur Jean-Marie BERLY, 2^{ème} adjoint au maire de la commune d'OURSEL-MAISON.

3 – LES PERMANENCES :

Les permanences ont été tenues aux dates et heures indiquées, à savoir :

- Le jeudi 14-11-2019 de 09h30 à 12h30.
- Le mardi 19-11-2019 de 14h30 à 17h30.
- Le jeudi 28-11-2019 de 9h30 à 12h30.
- Le mardi 10-12-2019 de 14h30 à 17h30.
- Le lundi 16-12-2019 de 14h30 à 17h30.

Au cours de ces permanences:

- Je me suis tenu à la disposition du public.
- J'ai recueilli les observations écrites formulées par le public.

4 – LE DOSSIER ET LE REGISTRE:

Au début de chaque permanence, j'ai vérifié la complétude du dossier papier mis à la disposition du public et la tenue du registre, en particulier les éventuelles observations enregistrées hors des permanences et j'ai inséré le courrier et le courriel reçus en mairie.

Au cours de la 4^{ème} permanence, j'ai vérifié la possibilité de consulter le dossier dans sa version informatique, en mairie d'OURSEL-MAISON.

5 – LE CLIMAT AU COURS DE L'ENQUÊTE :

Les permanences se sont déroulées dans une salle de la mairie d'OURSEL-MAISON.

Le climat général a été bon, calme, serein.

La consultation des documents et la rédaction du registre n'ont souffert d'aucun dysfonctionnement ou incident.

6 – L'AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES DU PERIMETRE D'AFFICHAGE:

Dans son article 4, l'arrêté préfectoral précise que les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage, sont invités à émettre leur avis sur le projet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Au cours de l'enquête, je n'ai reçu aucune délibération des conseils municipaux des communes.

Néanmoins, lors de la vérification des affichages en mairie, j'ai constaté :

Pour la commune de LE CROCQ, l'avis a été rendu par délibération en date du 29-11-2019 :

- o Avis favorable : 3 voix ;
 - o Avis défavorable : 1 voix ;
 - o Avis réservé : 6 voix ;
- Sans autres commentaires ;

Pour la commune de MAISONCELLE-TUILERIE, le sujet était à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal du 27-11-2019.

Pour la commune d'OURSEL-MAISON, c'est M. BERLY, 2^{ème} adjoint qui m'a précisé que le sujet était à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal du 16-12-2019.

7 – LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

Le lundi 16-12-2019, comme précisé dans l'article 4 de l'arrêté de la préfecture de l'Oise, le registre a été clos par mes soins. Aucun représentant de la commune d'OURSEL-MAISON n'était présent.

Le même jour, peu après la clôture de l'enquête, j'ai rencontré M. Alain VASSELLE, maire de la commune d'OURSEL-MAISON et M. BERLY, 2^{ème} adjoint, qui ont souhaité avoir une restitution synthétique de l'enquête.

XIII – OBSERVATIONS DU PUBLIC : ELEMENTS QUANTITATIFS :

Il est à noter la faible participation des habitants de la commune d'OURSEL-MAISON et des habitants des communes voisines appartenant au périmètre d'affichage de cette enquête publique.

Modes de dépôt des observations :

- o Par courriel : 1 courriel joint au registre avec 3 observations.
 - o Par courrier postal: Néant.
 - o Par courrier déposé en mairie: 1 courrier joint au registre, avec 1 observation..
 - o Sur le registre : 7 personnes se sont présentées, 9 observations ou avis ont été enregistrés:
- M. BLARD Mathieu : 1 observation.
 - Journaliste, il est venu se renseigner sur le déroulement de l'enquête et le contenu du dossier en me faisant part de l'inquiétude des salariés de la ZAC de la « Belle Assise ».
 - Mme Catherine DERIVERY : 1 observation.
 - Elle s'oppose au projet au regard des risques qu'il représente.
 - M. Gérard LECOMTE : 2 observations
 - Il est venu se renseigner tout particulièrement sur la défense incendie du projet, il s'inquiète des conséquences du risque incendie que représente le projet lui-même, mais aussi, suite à un exemple vécu, des conséquences d'un incendie venant de l'extérieur.
 - Il regrette que les élus autorisent l'implantation d'un site dangereux qui pourrait à terme, dissuader d'autres entreprises à venir s'installer.
 - M. Dominique GAUDEFROY : 2 observations.
 - Il s'interroge sur le choix du site d'OURSEL-MAISON par rapport à d'autres opportunités régionales.
 - Il partage peu ou prou les inquiétudes des riverains de la ZAC
 - Mme POYET Christine : 3 observations.
 - Elle s'inquiète de la dangerosité et des effets des produits classés SEVESO sur la population et sur l'environnement.
 - Elle s'interroge sur les risques inhérents à la manipulation d'unités de conditionnement de produits dangereux.
 - Comme un autre intervenant, elle s'inquiète des conséquences d'un incendie venant de l'extérieur.
 - M. Xavier HERBETTE : 3 observations.
 - Responsable économique de la CCOP, après s'être présenté à la 4^{ème} permanence pour une simple prise de contact, représentant les élus de l'intercommunalité, il m'a adressé un courriel en date du 12-12-2019 voulant attirer l'attention du pétitionnaire sur l'information des mairies en cas d'incident, voire d'accident.
 - M. Philippe DELATTRE : 1 observation.
 - Favorable à l'implantation de l'entreprise « DSV SOLUTIONS », il s'interroge néanmoins sur la compatibilité du site avec de futures entreprises souhaitant s'implanter sur la ZAC.

Soit un total de 13 observations déposées.

XIV – COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC : ELEMENTS QUALITATIFS :

- **M. Mathieu BLARD, journaliste du « Courrier Picard », s'est renseigné sur le déroulement de l'enquête, sur le contenu du dossier, dans le but d'avoir un éclairage sur le statut SEVESO, sur la nomenclature ICPE, sur les risques potentiels des produits stockés, sur les mesures préventives adoptées par l'entreprise « DSV SOLUTIONS » suite aux commentaires recueillis auprès de salariés appartenant aux établissements de la ZAC d'OURSEL-MAISON.**

De cette visite, un article est paru le 21-11-2019 qui met en exergue l'interrogation « SEVESO » des salariés des établissements de la ZAC, largement développée dans d'autres médias après l'accident « LUBRIZOL » de ROUEN.

- Mme Catherine DERIVERY de MAISONCELLE-TUILERIE s'oppose au projet, elle déclare son inquiétude face aux risques que représente un entrepôt classé « SEVESO ».
- M. Gérard LECOMTE d'ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, ancien agriculteur sur le territoire, a consulté le dossier afin de recueillir des renseignements sur la protection incendie du projet. Il s'interroge et s'inquiète sur les conséquences humaines et environnementales que pourrait avoir un incendie identique à celui vécu le 25 juillet 2019.
Il confirme sa remarque par courrier en date du 07-12-2019, déposé en mairie, joint au registre.
Renseignements pris, à cette date, un important incendie de récoltes et/ou de chaumes a touché plus de 600 ha de terres agricoles sur le territoire d'OURSEL-MAISON, incendie qui se serait étendu à proximité des bâtiments de l'entrepôt « Dépôt Bingo ».
Dans son courrier, il ajoute regretter que les élus autorisent l'implantation d'un site dangereux qui pourrait à terme, dissuader d'autres entreprises à venir s'installer.
- M. Dominique GAUDEFROY de PUIITS-LA-VALLEE s'interroge sur le choix du site d'OURSEL-MAISON au regard des possibilités offertes par les zones activités de BEAUVAIS-TILLE. Il est dubitatif sur les risques et partage plus ou moins les inquiétudes des salariés de la ZAC d'OURSEL-MAISON, en particulier des salariés de l'entrepôt « Dépôt BINGO ».
- Mme Christine POYET, comme un autre intervenant, s'inquiète des conséquences d'un incendie venant de l'extérieur, identique à celui vécu au cours de l'été 2019.
Elle déclare être réservée sur les mesures prises face aux risques que représentent les manipulations d'unités de conditionnement de produits dangereux.
Elle s'inquiète de la dangerosité et donc des effets des produits classés SEVESO sur la population et sur l'environnement.
- M. Xavier HERBETTE, responsable économique de la CCOP, dans ce cadre, représentant les élus de l'intercommunalité, attire l'attention du pétitionnaire sur :
La nécessité d'informer les maires, en temps réel, en cas de difficultés sur le site, afin de relayer les informations au plus près de la population.
Leur souhait d'avoir des informations précises sur les procédures de sauvegarde de leur population en cas d'incident.
Leur souhait d'une meilleure communication concernant les potentiels de danger et le Plan de Prévention des Risques.
- M. Philippe DELATTRE d'OURSEL-MAISON, est favorable à l'implantation de l'entrepôt « DSV SOLUTIONS », mais il s'interroge sur sa compatibilité avec de futures entreprises souhaitant s'implanter sur la ZAC. J'ajouterai à cela, les projets dont les effets pourraient se cumuler avec le projet « DSV SOLUTIONS ».

XV – COMMENTAIRES ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1 – INQUIETUDE FACE AUX RISQUES :

1.1 Médiatisation :

- Comme le confirment les observations de Mme Catherine DERIVERY, de M. Dominique GAUDEFROY, de M. Gérard LECOMTE, il est légitime de penser que la médiatisation régionale des commentaires des salariés des entreprises de la ZAC de la « Belle Assise », par voie de presse ou par information télévisée, a pu influencer le public. Néanmoins je note qu'aucune observation de la part d'un salarié de la ZAC n'a été enregistrée.

1.2 Information - Communication :

- Au delà de la médiatisation, force est de reconnaître que l'implantation d'un entrepôt « SEVESO » dans un contexte « délicat », associé à l'accident « LUBRIZOL » peut susciter des interrogations, voire une inquiétude. C'est le cas de la plupart des intervenants.
Un effort d'information et de pédagogie serait-il nécessaire voire indispensable, d'une part avec les salariés des entreprises voisines, avec les élus locaux pour qui ce serait une « redite », mais qui pourraient être des relais d'information et d'autre part avec les habitants des villages voisins ?
Aussi, le pétitionnaire juge-t-il utile de « rassurer » les élus, les salariés inquiets de la ZAC et les quelques habitants des villages voisins ? Si OUI, comment ?
- Je rappelle, qu'à partir des simulations des principaux effets des phénomènes pouvant être dangereux, le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place des procédures en collaboration avec différents partenaires.
Je citerai pour exemple la toxicité des fumées, des effets par dispersion pourraient exister au delà des limites du site, notamment sur l'entrepôt « DEPÔT BINGO », pour lequel je note que le dossier indique (p 294), que le pétitionnaire a pris parti d'associer cet établissement soit à son Plan d'Organisation Interne, soit à un POI qui sera rédigé conjointement avec « DEPÔT BINGO ».
- Concernant l'information des élus (paragraphe IX-3 du rapport : Réunion de présentation du projet et de l'enquête aux élus ...), je rappelle que le 29-10-2019, avant l'ouverture de l'enquête, j'ai organisé une réunion en mairie d'OURSEL-MAISON, avec les représentants du projet « DSV SOLUTIONS », les représentants de l'intercommunalité et les représentants des 8 communes concernées par le périmètre d'affichage, car il me paraissait nécessaire que

l'intercommunalité en charge de la ZAC de la « Belle Assise », disposant des compétences urbanisme et incendie, et que chaque représentant des communes, bien que destinataire du dossier, puisse, à sa demande, disposer d'informations complémentaires, de précisions, et que pour le moins, chacun puisse disposer du même niveau d'information, sans interprétation possible.

Cette opportunité a-t-elle permis aux élus de mieux appréhender le projet, de comprendre l'appellation « SEVESO BAS », d'être informés sur la potentialité et la probabilité des risques, et des mesures préventives envisagées ? Si à l'issue du tour de table de conclusion, il m'a semblé que chacun était suffisamment informé, rassuré face aux risques potentiels que l'établissement représente et satisfait de voir une nouvelle activité économique s'implanter sur leur territoire, suivant la 3^{ème} remarque du représentant de l'intercommunalité, force est de constater que les échanges formulés au cours de cette réunion ont été insuffisants

- J'attire l'attention du pétitionnaire sur la communication par « relais » qui produit parfois de la « rumeur » et non pas de l'information objective.

2 – VUNERABILITE DU SITE :

2.1 Facteurs de risques exogènes:

- Renseignements pris, à la date indiquée par M. LECOMTE, un important incendie de récoltes et/ou de chaumes a touché plus de 600 ha de terres agricoles, incendie proche de la ZAC de la « Belle Assise » qui se serait étendu à proximité des bâtiments de l'entrepôt « Dépôt Bingo ».
Sauf erreur de ma part, les bâtiments de la ZAC n'ont pas été touchés.
De par l'évolution climatique constatée d'année en année, l'incendie évoqué par M. LECOMTE et Mme POYET, interroge sur la vulnérabilité du site face aux risques exogènes. Nombreux sont analysés dans le dossier (p 246/p 262). Mais pour être précis, quelles seraient les mesures prises dans le cas qui interpelle M. LECOMTE ? Les retrouvent-on dans le POI ?

XVI – COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

1 – PROCEDURE :

1.1 Remarque :

- La Communauté de Communes « Oise Picarde », en charge de la ZAC de la « Belle Assise », compétente au niveau du développement économique, en charge du contingent incendie, n'a pas été destinataire du dossier.
Elle a (peut-être) été associée au permis de construire ?...
Suivant ses compétences, au même titre que les maires des communes du périmètre d'affichage, j'ai donc invité un de ses représentants à la réunion préparatoire qui s'est tenue à la mairie d'OURSSEL-MAISON le 29-10-2019 afin que chacun puisse disposer du même niveau de connaissance du dossier, sans interprétation possible. C'est M. Jean CAUWEL, Vice Président de l'intercommunalité, en charge du développement économique, qui a participé à cette réunion.

1.2 Consultations :

- Au delà de l'ARS et de la DRAC qui ont donné un avis (annexes 8 et 11), des communes du périmètre d'affichage qui, suivant l'article 4 de l'arrêté préfectoral, devront également émettre un avis sur le projet, d'autres PPA ont-elles été consultées ?

2 – RESPONSABILITES :

2.1 Chantier – Travaux :

- Le dossier indique (p 66) : « Mesures prévues par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts lors de la phase travaux ». Dans cette enquête, le pétitionnaire, maître d'ouvrage est « DSV SOLUTION ».
La phase travaux concerne principalement le futur propriétaire du terrain, des bâtiments, le groupe « SALINI », SCI « F-BEAUVAIS 01 ». Quelle est la position du pétitionnaire ?
- L'aménagement intérieur est-il à la charge de la SCI « F-BEAUVAIS 01 » ou à la charge de « DSV SOLUTIONS » ?
Dans les 2 cas, voir le paragraphe 4.

3 – ASSURANCE :

3.1 Contrat :

- Le contrat d'assurance prévu pour le futur établissement d'OURSSEL-MAISON sera-t-il le même que celui inclus dans le dossier relatif à l'établissement de BEAUVAIS ?

4 – CONCEPTION, AMENAGEMENT DES BÂTIMENTS :

4.1 Conception – Aménagements :

- Quelles sont les activités prévues dans la cellule 2 ?
- Est-il prévu des conditions particulières d'occupation, d'utilisation, de prévention des risques de la zone réception-préparation-expédition, de la cellule 2 implantée sous la mezzanine ?
- La mezzanine d'une longueur de 85 m, possède 1 issue de secours à chaque extrémité. Le code du travail indique : « Les dégagements doivent être répartis de manière à permettre une évacuation rapide des occupants dans des conditions de sécurité maximales », ce qui appelle 2 remarques :
 - Il serait judicieux de mettre en place une 3^{ème} issue de secours, au centre de la mezzanine ?
 - L'évacuation par les IS, vers l'extérieur du bâtiment serait plus appropriée.

- Le plan (p 283) montre que le mur de séparation entre cellule 1 et cellule 2 est « coupe feu » avec dépassement de la toiture alors que le mur de séparation entre « chimie technique » et « chimie fine » est « coupe feu » jusqu'en sous face. Où est la logique de cette conception suivant les affectations des différentes cellules ?
- L'implantation des emplacements de charge des moyens de manutention prévoit 2 allées avec une seule issue de secours, une des 2 allées est donc en impasse. Aussi, serait-il judicieux de prévoir soit une seconde porte IS, soit de supprimer 2 emplacements qui rendront accessible la seule IS prévue. Quel est l'avis du pétitionnaire ?
- Est-il judicieux d'implanter la chaufferie en limite de la zone de stockage des produits inflammables ?

4.2 Conformité des installations:

- Le contrôle de la conformité des installations (rayonnages métalliques, largeur des allées de circulation, issues de secours, moyens de manutention, moyens de prévention et d'intervention ...) au delà du respect des dispositions générales du code du travail relatives aux équipements, est une garantie indispensable face aux risques. Avant le démarrage de l'activité, des contrôles sont-ils prévus ?

5 – IMPACT DU PROJET:

5.1 Localisation du projet :

- Les N° de parcelles du dossier (p19) ne correspondent pas aux N° de parcelles du courrier de la CCOP (annexe 1).
 - Il est écrit dans le dossier : Section AD N°40 et 47 – Section ZA N°23.
 - Il est écrit dans la lettre de la CCOP : AD N°48p et 52 – Section ZA N°23p.

5.2 Caractéristiques physiques du projet :

- La notice de présentation indique (p 13) pour une hauteur sous couverture de 12,50 m : « La hauteur de faîtage de l'entrepôt sera de 13,32 m ». L'étude d'impact indique (p 74) pour une même hauteur sous couverture : « La hauteur au faîtage de l'entrepôt sera de 14,35 m ». Qu'en est-il ?

5.3 Adaptations – Compensations :

- Le dossier indique (p 44) que le pétitionnaire souhaite obtenir des adaptations sur la construction des bâtiments, notamment sur le comportement au feu des locaux et sur le stockage des produits toxiques et inflammables dans la cellule « produits inflammables ». Le dossier précise dans sa conclusion de l'analyse détaillée des risques (p 362) : « Les mesures de maîtrise des risques envisageables ont été étudiées (...), les différentes barrières de prévention et de protection prévues permettent de classer les scénarios d'accident majeur en zone à risque acceptable ». Qu'en est-il de la validation des adaptations ?
- En corollaire de l'observation précédente, parmi les mesures visant à limiter les risques et les effets d'incendie ou d'explosion, le dossier indique qu'une étude ATEX sera réalisée dans le cadre de l'exploitation de l'entrepôt. Ne serait-il pas judicieux de l'entreprendre dès l'étude de la conception du bâtiment, tout particulièrement pour la zone de « stockage de produits inflammables » ?

5.4 Activité :

- Les volumes des produits et substances déposés en zone de réception/expédition/préparation sont-ils compris dans l'inventaire des volumes des produits et substances stockés dans l'entrepôt ?
- Un autre volume existe sur le site, celui des véhicules en déchargement dans le même instant. Dans un « scénario du pire », le volume et la situation ajoutés par la présence de ces véhicules pourraient-ils avoir une incidence sur les risques potentiels énoncés ?
- Si la compatibilité des produits entre eux est gérée au sein de l'entrepôt, cette gestion se prolonge-t-elle dans le cadre du transport notamment dans la zone de chargement/déchargement des produits et dans les véhicules en attente de chargement ?
- A l'instar de la dangerosité d'un produit, la non conformité d'un conditionnement est facteur de risque. Un contrôle est-il effectué ? Si OUI, à quel niveau ?

5.5 Trafic routier :

- Quelles seront les mesures prises par le pétitionnaire pour éviter, dans la mesure du possible, la traversée des villages alentours par les PL ?
- Afin de réduire le trafic routier quotidien induit par l'activité du site, le dossier évoque pour le personnel de l'établissement, l'emprunt des transports en commun. Ce moyen existe-t-il ou bien est-il envisageable dans cette région rurale de l'Oise ?

5.6 Compatibilité avec le SAGE :

- Le SAGE « Somme aval et cours d'eau côtiers » a été approuvé le 06-08-2019, il y a lieu de s'assurer de la compatibilité du projet avec ses objectifs.

5.7 Conditions de remise en état du site après exploitation :

- Le pétitionnaire peut-il préciser son propos (p 227) : « En cas d'arrêt de l'activité de stockage, « DSV SOLUTIONS » propose un usage futur de type activités industrielles ou entrepôt ».

5.8 Rejets :

- Par courrier en date du 26-06-2019, la CCOP autorise « DSV SOLUTIONS » à rejeter les eaux usées et les eaux pluviales dans le réseau existant.
La CCOP signale (annexe 14) que le règlement de la zone est caduque et qu'il est nécessaire de se référer aux prescriptions du dossier « Loi sur l'Eau » et aux prescriptions du SDAGE Artois-Picardie. De quoi s'agit-il ?

5.9 Déchets :

- Le dossier ne précise pas les volumes des déchets engendrés par l'activité de l'établissement, en distinguant les déchets banals des déchets dangereux.

5.10 Déversements accidentels :

- Des rétentions sont prévues dans l'entrepôt pour pallier les risques de déversements accidentels. Qu'en est-il en cas de rupture totale d'un contenant au niveau d'un quai ? Le protocole de sécurité prend-il en compte ce risque ?

6 – DANGERS DU PROJET :

6.1 Potentiels de dangers liés aux produits :

- Le dossier précise (p14) : « *Aucune fabrication ne sera réalisée sur le site (absence de procédé)* ».
- Le dossier précise (p75) : « *Il ne sera pas effectué de conditionnement de produits dangereux sur le site* ».
- Le dossier indique (p 263) : « *Les différents produits susceptible d'être (...) utilisés sur le site (...)* ».
- Comment interpréter ces 3 points ?

6.2 Utilisation de la mezzanine :

- Une mezzanine de 1400 m2 sera utilisée pour le stockage d'échantillons en rayonnage. Elle pourra contenir 1500 unités de 0,25 l à 5 l, identifiées comme combustibles. Quelles seront les différentes mesures préventives installées sur ce plancher ?
- Au delà, le dossier indique : « *Il ne sera pas stocké de substances dangereuses dans la cellule 2* ». Que représentent les échantillons et quel est leur objet ?

6.3 Risques liés aux pertes d'utilités :

- Le tableau (p 271) indique : « *Perte d'alimentation d'air comprimé – Défaillance du compresseur* ». Le plan et la présentation du projet n'indiquent pas la présence d'une salle de compresseurs.

6.4 Risques liés aux équipements de la salle de charge :

- Il s'agit de réduire les conséquences du risque d'explosion. Si le dossier précise certains équipements relatifs à la bonne ventilation du local, à la détection d'hydrogène, aux murs « coupe feu », à la rétention en cas de déversement accidentel ... Qu'en est-il de la conformité concernant l'éclairage de cette salle ? Si nécessaire, une étude préalable ATEX pourra préciser ce point.

6.5 Risques liés à l'utilisation des engins de manutention:

- Certains chariots travailleront en milieu inflammable, voire explosif (aérosols). Si des dispositions seront prises pour le stockage, quelles seront les dispositions prises sur les engins de manutention, doivent-ils être en version « antidéflagrante » ? Sur ce point, l'étude ATEX apportera des précisions indispensables.

6.6 Mesures visant à limiter les risques :

- Les racks de stockage et les engins de manutention (notamment) seront-ils neufs ou déplacés de l'établissement de BEAUVAIS ? Dans la seconde hypothèse un contrôle des matériels avant utilisation est-il prévu ? J'attire l'attention de pétitionnaire sur le fait que toute modification de la configuration d'une structure de stockage nécessite la vérification de sa nouvelle capacité de charge par un personnel qualifié (voir paragraphe 4).
- Au delà de l'étude et de la conformité technique des installations, le pétitionnaire envisage-t-il une « réception technique » des locaux et des équipements avec le SDIS 60 ?

6.7 Mesures visant à limiter les actes de malveillance :

- Quelle sera la hauteur de la clôture périphérique ?
- Si la vidéosurveillance du site en dehors des heures de travail est privilégiée, quel sera le délai d'intervention sur site convenu avec le prestataire ?
- Contrôles d'accès : Comment se feront les contrôles d'accès du personnel, des chauffeurs routiers, des entreprises extérieures, des visiteurs ... ?

6.8 Délais d'intervention :

- Il serait d'ores et déjà utile de connaître les délais d'intervention des services de secours aux blessés et de secours incendie pour appréhender les dispositions à prendre pour ce nouvel établissement.

7 – RESSOURCES HUMAINES :

7.1 Croissance et effectif :

- Grâce à ce nouvel établissement, quelles sont les perspectives de croissance et d'évolution de l'effectif ?

7.2 Intervention des entreprises extérieures :

- Le dossier ne précise pas les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

7.3 Organigramme – responsabilités :

- L'organigramme (p 30) ne met pas en évidence les « responsables sécurité » en charge de la mise en œuvre de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs. Le protocole de sécurité prend-il en compte cette délégation ?

8 – SANTE – SECURITE :

8.1 Aptitude médicale des salariés :

- Suivant les risques potentiels qui exposent le personnel de « DSV SOLUTIONS » et l'environnement naturel et humain, au delà de la formation continue, des procédures et des consignes, le personnel doit-il satisfaire à une visite médicale périodique particulière ?

8.2 Procédure – Consignes :

- Le dossier ne fait pas état des mesures envisagées par l'exploitant en cas d'accident corporel bénin, grave.

9 – PREVENTION INCENDIE :

9.1 Localisation du projet :

- L'extension de la ZAC n'est pas encore réalisée. L'accès de l'établissement se trouve donc, à ce jour, dans une impasse. Cette situation présente-t-elle un inconvénient pour une intervention des secours incendie extérieurs ?

9.2 Equipements de lutte contre l'incendie extérieurs aux bâtiments :

- Quels sont les moyens de première intervention mis à la disposition du personnel et des chauffeurs des véhicules contenant des produits inflammables en stationnement à quai ? Le protocole de sécurité prend-il en compte ce risque ?

9.3 Equipements de lutte contre l'incendie de la ZAC :

- Suivant le certificat de contrôle sur les équipements effectué le 21-08-2019, la CCOP qui possède la « compétence incendie » devra veiller de façon périodique à son bon entretien.

10 – RISQUES – EVALUATION DES CONSEQUENCES :

10.1 Délais d'intervention :

- La réactivité étant très importante dans la gestion d'un accident, au delà des équipiers de première intervention et des secouristes de l'établissement « DSV SOLUTIONS », des délais d'intervention ont-ils été évalués en cas d'accident ou d'incendie ?

11 – AUTRES QUESTIONS :

11.1 Capacités techniques – Certifications :

- L'établissement de BEAUVAIS est engagé dans une démarche de qualité, de sécurité et d'environnement comme le témoignent les certifications : ISO 9001, OHSAS 18001 et ISO 14001. S'agissant d'un transfert d'activités identiques, mais sur un site différent, ces certifications doivent-elles être revues et validées pour ce nouvel établissement ?

XVII – REUNION DE RESTITUTION :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de la préfecture de l'Oise, la réunion de restitution de l'enquête s'est tenue dans les locaux de l'établissement « DSV SOLUTIONS » de BEAUVAIS, le 23-12-2019, au cours de laquelle le procès verbal de synthèse contenant les observations du public et mes observations a été remis et commenté à M. David DUBOIS, directeur du site « DSV SOLUTIONS » de BEAUVAIS, représentant la société « DSV SOLUTIONS ».

XVIII – MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE :

Dans le délai imparti, j'ai reçu de M. David DUBOIS, le 27-12-2019, une version informatique du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse .

Fait à FOUQUENIES le 02-01-2020.

Gérard DEGRIECK commissaire enquêteur.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Document de la page 26 à la page 38)

A PARTIR DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1 – INQUIETUDE FACE AUX RISQUES :

- M. Mathieu BLARD, journaliste du « Courrier Picard », s'est renseigné sur le déroulement de l'enquête, sur le contenu du dossier, dans le but d'avoir un éclairage sur le statut SEVESO, sur la nomenclature ICPE, sur les risques potentiels des produits stockés, sur les mesures préventives adoptées par l'entreprise « DSV SOLUTIONS » suite aux commentaires recueillis auprès de salariés appartenant aux établissements de la ZAC d'OURSEL-MAISON. Il m'a notamment fait part de certaines interrogations des salariés des établissements implantés sur la ZAC de la « Belle Assise » plus particulièrement sur la dangerosité potentielle d'un site SEVESO en référence à l'accident récent de l'entreprise « LUBRIZOL ».

Réponse du Pétitionnaire

Nous regrettons de ne pas avoir été interrogé par M. BLARD sur ses interrogations à propos de notre projet. Nous aurions été ravis de pouvoir lui apporter tous les renseignements sur notre projet et lui apporter notre éclairage sur notre gestion des risques.

- Mme Catherine DERIVERY de MAISONCELLE-TUILERIE, s'oppose au projet, elle déclare son inquiétude face aux risques que représente un entrepôt classé « SEVESO ».

Réponse du pétitionnaire :

Nous aimerions pouvoir rassurer Mme DERIVERY en lui indiquant, comme précisé dans le dossier à disposition, que nous exploitons notre site actuel classé SEVESO depuis 2007 sans que nous ayons à dénombrer d'incidents qui auraient mis en danger notre site et son environnement.

- M. Dominique GAUDEFROY de PUIITS-LA-VALLEE, est dubitatif sur les conséquences des risques potentiels identifiés et partage plus ou moins les inquiétudes des salariés de la ZAC d'OURSEL-MAISON, en particulier des salariés de « Dépôt BINGO ».

Réponse du pétitionnaire :

Les entreprises de la ZAC seront intégrées à notre POI et des réunions d'information pourront être organisées en accord avec les différentes directions de ces entreprises.

- Mme Christine POYET d'OURSEL-MAISON, s'inquiète de la dangerosité et des effets des produits classés SEVESO sur la population et sur l'environnement. Elle déclare être réservée sur les mesures prises face aux risques que représentent les manipulations d'unités de conditionnement de produits dangereux.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des produits stockés sur le site seront déjà conditionnés par les fournisseurs et répondront aux exigences pour être transportés par camion. Aucune manipulation des produits ne sera réalisée sur le site. Les produits sont réceptionnés et préparés dans le conditionnement d'origine du fournisseur.

- M. Gérard LECOMTE d'ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, regrette que les élus autorisent l'implantation d'un site dangereux qui pourrait à terme, dissuader d'autres entreprises à venir s'installer.

Réponse du pétitionnaire :

Le professionnalisme et la notoriété de notre entreprise sauront attirer d'autres entreprises à poursuivre le développement de la ZAC.

- M. XAVIER HERBETTE de la CCOP attire l'attention du pétitionnaire sur le souhait des maires d'obtenir une meilleure communication concernant les potentiels de danger et le Plan de Prévention des Risques.

Réponse du pétitionnaire :

Un POI (Plan d'Orientation Interne) sera mis en place et aura pour vocation de gérer « les situations de crise ». Il sera prévu une liste d'interlocuteurs à alerter en cas de déclenchement du POI dont les mairies avoisinantes. Des réunions d'informations pourront être organisées afin de présenter ce document aux différentes mairies.

Commentaires du CE :

- Après avoir informé M. DUBOIS de la parution éventuelle d'un article suite à la visite de M. Mathieu BLARD, article qui paraîtra effectivement le 21-11-2019, sous le titre « *Inquiétude autour de l'arrivée d'une entreprise SEVESO* », il m'a indiqué que, précédemment, d'autres articles étaient parus dans des quotidiens ou hebdomadaires de l'Oise, « Le Parisien », « Le Bonhomme Picard » également dans « Le courrier Picard » du 18-11-2019, intitulé « *Une entreprise classée SEVESO attendue* ». Il m'a également confirmé qu'une information télévisée avait été diffusée sur la chaîne régionale.

- Comme le confirment les observations, il est légitime de penser que la médiatisation régionale par voie de presse ou par information télévisée, a pu influencer le public, qui a manifesté son inquiétude au travers de dépôts sur le registre.

- Au-delà de la médiatisation, force est de reconnaître que l'implantation d'un entrepôt « SEVESO » dans un contexte associé à l'accident récent de l'établissement « LUBRIZOL » de ROUEN, peut susciter des interrogations, voire une inquiétude.

- Un effort d'information et de pédagogie serait-il nécessaire voire indispensable, d'une part avec les salariés des entreprises voisines, avec les élus locaux pour qui ce serait une « redite », mais qui pourraient être des relais d'information et d'autre part avec les habitants des villages voisins ?

Aussi, le pétitionnaire juge-t-il utile de « rassurer » les élus, les salariés inquiets de la ZAC et les quelques habitants des villages voisins ? Si OUI, comment ?

- Je rappelle, qu'à partir des simulations des principaux effets des phénomènes pouvant être dangereux, le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place des procédures en collaboration avec différents partenaires.

Je citerai pour exemple la toxicité des fumées, des effets par dispersion pourraient exister au-delà des limites du site, notamment sur l'entrepôt « DEPÔT BINGO », pour lequel je note que le dossier indique (p 294 du dossier), que le pétitionnaire a pris parti d'associer cet établissement soit à son Plan d'Organisation Interne, soit à un POI qui sera rédigé conjointement avec « DEPÔT BINGO ».

- Concernant l'information des élus (paragraphe IX-3 du rapport : Réunion de présentation du projet et de l'enquête aux élus ...), je rappelle que le 29-10-2019, avant l'ouverture de l'enquête, j'ai organisé une réunion en mairie d'OURSSEL-MAISON, avec les représentants du projet « DSV SOLUTIONS », les représentants de l'intercommunalité et les représentants des 8 communes concernées par le périmètre d'affichage, car il me paraissait nécessaire que l'intercommunalité en charge de la ZAC de la « Belle Assise », disposant des compétences urbanisme et incendie, et que chaque représentant des communes, bien que destinataire du dossier, puisse, à leur demande, disposer d'informations complémentaires, de précisions, et que pour le moins, chacun puisse disposer du même niveau d'information, sans interprétation possible.

Cette opportunité a-t-elle permis aux élus de mieux appréhender le projet, de comprendre l'appellation « SEVESO BAS », d'être informés sur la potentialité et la probabilité des risques, et des mesures préventives envisagées ?

Si à l'issue du tour de table de conclusion, il m'a semblé que chacun était suffisamment informé, rassuré face aux risques potentiels que l'établissement représente et satisfait de voir une nouvelle activité économique s'implanter sur leur territoire, suivant la 3^{ème} remarque du représentant de l'intercommunalité, force est de constater que les échanges formulés au cours de cette réunion ont été insuffisants.

- J'attire l'attention du pétitionnaire sur la communication par « relais » qui produit parfois de la « rumeur » et non pas de l'information objective.

Réponses du pétitionnaire :

- Il pourrait être possible d'organiser des réunions d'informations auprès des autres entreprises de la ZAC en accord avec les différentes directions. La même chose pourrait être organisée avec les différents élus concernés afin qu'ils puissent répondre aux inquiétudes des quelques habitants. Nous sommes et restons à leur disposition pour répondre aux différentes questions qui pourraient apparaître, même après notre réunion du 29 octobre 2019.

- Le POI intégrera les autres entreprises de la ZAC et des consignes leur seront transmises suivant les différents scénarios d'accident afin qu'elles puissent prendre les actions nécessaires pour la sécurité des salariés.

2 – VULNERABILITE DU SITE :

- M. Gérard LECOMTE d'ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, ancien agriculteur sur le territoire, a consulté le dossier afin de recueillir des renseignements sur la protection incendie du projet. Il s'interroge et s'inquiète sur les conséquences humaines et environnementales que pourrait avoir un incendie identique à celui vécu le 25 juillet 2019.
- C'est la même interrogation pour Mme Christine POYET d'OURSSEL-MAISON.

Réponse du pétitionnaire :

Dans l'étude de dangers présente dans le dossier mis à disposition, tous les scénarios d'incendie ont été modélisés et analysés pour nous permettre d'adapter l'efficacité de nos moyens de lutte contre l'incendie et aussi d'anticiper les éventuelles conséquences sur l'environnement du site. L'exploitation d'un site SEVESO impose une gestion des risques stricte.

Commentaire du CE :

Renseignements pris, à la date indiquée par M. LECOMTE, un important incendie de récoltes et/ou de chaumes a touché plus de 600 ha de terres agricoles, incendie proche de la ZAC de la « Belle Assise » qui se serait étendu à proximité des bâtiments de l'entrepôt « Dépôt Bingo ».

Sauf erreur de ma part, les bâtiments de la ZAC n'ont pas été touchés.

De par l'évolution climatique constatée d'année en année, l'incendie évoqué interroge sur la vulnérabilité du site face aux risques exogènes. Nombreux sont analysés dans le dossier, mais pour être précis, quelles seraient les mesures prises dans le cas qui interpelle M. LECOMTE ? Les retrouvent-on dans le POI ?

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des espaces verts du site DSV seront entretenus pour réduire le risque de propagation d'un incendie de récolte. Le scénario d'incendie de récolte sera discuté avec le SDIS afin de déterminer la pertinence à l'intégrer dans le POI.

- M. Dominique GAUDEFROY de PUIITS-LA-VALLEE s'interroge sur le choix du site d'OURSEL-MAISON en regard des possibilités offertes par les zones activités de BEAUVAIS-TILLE.

Réponse du pétitionnaire :

Le choix d'OURSEL-MAISON s'est fait dans l'objectif de réduire au maximum l'éloignement du site actuel afin de ne pas pénaliser les salariés en poste actuellement. Le choix de TILLE n'a pas été possible car trop proche de l'aéroport et ses conséquences sur la circulation des avions en cas d'incendie.

- M. Gérard LECOMTE d'ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN regrette que les élus autorisent l'implantation d'un site dangereux qui pourrait à terme, dissuader d'autres entreprises à venir s'installer.

Réponse du pétitionnaire :

Le professionnalisme et la notoriété de notre entreprise sauront attirer d'autres entreprises à poursuivre le développement de la ZAC.

- M. Philippe DELATTRE d'OURSEL-MAISON, favorable à l'implantation de l'entrepôt « DSV SOLUTIONS », s'interroge néanmoins sur sa compatibilité avec de futures entreprises souhaitant s'implanter sur la ZAC.

Remarque du CE :

J'ajouterais à cela, les projets dont les effets pourraient se cumuler avec le projet « DSV SOLUTIONS ».

Réponse du pétitionnaire :

Notre projet est totalement compatible avec le développement de la ZAC.

- M. Xavier HERBETTE, responsable économique de la CCOP, représentant les élus de l'intercommunalité, attire l'attention du pétitionnaire sur :
 - La nécessité d'informer les maires, en temps réel, en cas de difficultés sur le site, afin de relayer les informations au plus près de la population.
 - Leur souhait d'avoir des informations précises sur les procédures de sauvegarde de leur population en cas d'incident.

Réponses du pétitionnaire :

Un POI (Plan d'Orientation Interne) sera mis en place et aura pour vocation de gérer « les situations de crise ». Il sera prévu une liste d'interlocuteurs à alerter en cas de déclenchement du POI dont les mairies avoisinantes. Des réunions d'informations pourront être organisées afin de présenter ce document aux différentes mairies.

A PARTIR DE SES COMMENTAIRES, DE SES OBSERVATIONS SUIVANT SA LECTURE DU DOSSIER :

1 – PROCEDURE :

1.1 Remarque :

• La Communauté de Communes « Oise Picarde », en charge de la ZAC de la « Belle Assise », compétente au niveau du développement économique, en charge du contingent incendie, n'a pas été destinataire du dossier de cette enquête. Elle a (peut-être) été associée au permis de construire de l'entrepôt ?...

Réponse du pétitionnaire :

La procédure réglementaire ne prévoit pas d'associer la CCOP à cette enquête. Nous avons respecté les obligations réglementaires. Toutefois, la CCOP a la possibilité de consulter le dossier durant les permanences ou auprès des mairies associées à l'enquête.

Suivant ses compétences, au même titre que les maires des communes du périmètre d'affichage, j'ai donc invité un de ses représentants à la réunion préparatoire qui s'est tenue à la mairie d'OURSEL-MAISON le 29-10-2019 afin que chacun puisse disposer du même niveau de connaissance du dossier, sans interprétation possible.

Cette opportunité devait permettre aux élus de mieux appréhender le projet, de comprendre l'appellation « SEVESO BAS », d'être informés sur la potentialité et la probabilité des risques, et des mesures préventives envisagées.

A l'issue du tour de table de conclusion, il m'a semblé que chacun était suffisamment informé, rassuré face aux risques potentiels que l'établissement représente et satisfait de voir une nouvelle activité économique s'implanter sur leur territoire.

Un exemplaire du dossier sous format numérique ayant été remis à chaque commune, hors CCOP, ma conclusion sur ce point a-t-elle été confirmée par les avis des conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre de l'enquête (art 4 de l'arrêté préfectoral) ?

Suite aux observations de la CCOP, il semblerait que l'objectif n'a pas été totalement atteint.

Réponse du pétitionnaire :

Lors de la réunion préparatoire, ni les représentants des mairies, ni le représentant de la CCOP n'ont émis de réserves sur les renseignements fournis concernant la potentialité et la probabilité des risques, et des mesures préventives envisagées. Nous restons toutefois à la disposition des élus municipaux et de la CCOP pour répondre à toutes leurs questions sur l'enquête.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION.

Il est important de souligner le contexte de cette enquête, à associer à l'accident récent de l'établissement « LUBRIZOL » de ROUEN, classé « SEVESO », contexte qui suscite des interrogations, voire une inquiétude des élus et de la population.

Suite aux observations de la CCOP, c'est au travers des délibérations des conseils municipaux des communes concernées qu'il sera utile de juger de l'opportunité d'une information complémentaire des élus, voire, par extension, de la population. Dans sa réponse, j'observe que le pétitionnaire ne s'y oppose pas, qu'il souhaite que ce projet soit transparent, parfaitement compris et intégré par tous.

1.2 Consultations :

- Au delà de l'ARS et de la DRAC qui ont donné un avis (annexes 8 et 11), des communes du périmètre d'affichage qui, suivant l'article 4 de l'arrêté préfectoral, devront également émettre un avis sur le projet, d'autres PPA ont-elles été consultées ?

Réponse du pétitionnaire :

La DREAL a également consulté la DDT et le SDIS durant la phase d'examen du dossier.

2 – RESPONSABILITES :

2.1 Chantier – Travaux :

- Le dossier indique (p 66) : « Mesures prévues par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts lors de la phase travaux ». Dans cette enquête, le pétitionnaire, maître d'ouvrage est « DSV SOLUTION ». La phase travaux concerne principalement le futur propriétaire du terrain, des bâtiments, le groupe « SALINI », SCI « F-BEAUVAIS 01 ». Quelle est la position du pétitionnaire ?

Réponse du pétitionnaire :

SALINI et la SCI BEAUVAIS en tant que maître d'ouvrage, désignera un référent « chantier à faibles nuisances » au démarrage de la phase travaux.

Ce référent devra s'assurer de l'information et de la sensibilisation des entreprises intervenant sur le chantier et sera le garant de respect des engagements « chantier à faibles nuisances » concernant la gestion des déchets, la propreté du chantier, les niveaux sonores, etc.

- L'aménagement intérieur est-il à la charge de la SCI « F-BEAUVAIS 01 » ou à la charge de « DSV SOLUTIONS » ? Dans les 2 cas, voir le paragraphe 4.

Réponse du pétitionnaire :

- *L'aménagement intérieur est prévu dans la mission du propriétaire. C'est donc la SCI BEAUVAIS qui réalisera les aménagements intérieurs des bureaux.*
- *Pour les équipements « process », DSV SOLUTIONS réalisera ces travaux en direct.*

3 – ASSURANCE :

3.1 Contrat :

- Le contrat d'assurance prévu pour le futur établissement d'OURSEL-MAISON sera-t-il le même que celui inclus dans le dossier relatif à l'établissement de BEAUVAIS ?

Réponse du pétitionnaire :

Le contrat d'assurance pour le projet d'OURSEL-MAISON reprendra les mêmes garanties que le contrat de BEAUVAIS.

4 – CONCEPTION, AMENAGEMENT DES BÂTIMENTS :

4.1 Conception – Aménagements :

- Quelles sont les activités prévues dans la cellule 2 ?

Réponse du pétitionnaire :

Les activités prévues dans la cellule 2 sont également des activités logistiques mais uniquement sur des produits non dangereux.

- Est-il prévu des conditions particulières d'occupation, d'utilisation, de prévention des risques de la zone réception-préparation-expédition, de la cellule 2 implantée sous la mezzanine ?

Réponse du pétitionnaire :

La mezzanine disposera d'un plancher REI120 (coupe-feu 2 heures). Au niveau de la zone de préparation sous la mezzanine, des conduits EI120 seront mis en place pour permettre le désenfumage.

- La mezzanine d'une longueur de 85 m, possède 1 issue à chaque extrémité. Le code du travail indique : « Les dégagements doivent être répartis de manière à permettre une évacuation rapide des occupants dans des conditions de sécurité maximales », ce qui appelle 2 remarques :
 - Il serait judicieux de mettre en place une issue de secours, au centre de la mezzanine.
 - L'évacuation du personnel vers l'extérieur du bâtiment serait appropriée.

Réponses du pétitionnaire :

- **La distance maximale à parcourir prévue par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 de 75 m est respectée du fait des 2 issues prévues.**
- **Sans objet vu ensemble lors de la réunion du 23/12.**

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

Je n'ai pas la même lecture que le pétitionnaire. En effet, en référence au code du travail (art R4216-11), la distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ne doit pas être supérieure à 40m. C'est pourquoi je suggère que ce point soit examiné par le SDIS 60.

- Le plan (p 283) montre que le mur de séparation entre cellule 1 et cellule 2 est « coupe feu » avec dépassement de la toiture alors que le mur de séparation entre « chimie technique » et « chimie fine » est « coupe feu » jusqu'en sous face. Où est la logique de cette conception suivant les affectations des différentes cellules ?

Réponse du pétitionnaire :

Le dépassement d'1 m en toiture a été mis en œuvre entre les cellules Chimie et la cellule Liquides inflammables présentant le risque principal d'incendie au niveau des cellules produits dangereux.

Conclusion du CE – REMARQUE :

OUI, le mur de séparation entre cellules « chimie fine et technique » et cellule « produits inflammables » est effectivement prévu REI 120 dépassant de 1m. Mais ma question est : Pourquoi le mur de séparation entre cellule 1 et cellule 2 est-il REI 120 dépassant de 1m alors que les murs entre stockages « chimie fine », « chimie technique » et zone de réception/préparation de la cellule 1 sont REI 120 en sous face de toiture ? Où est la cohérence de cette décision sachant que la cellule 2 est réputée contenir des produits non dangereux ?

- L'implantation des emplacements de charge des moyens de manutention prévoit 2 allées avec une seule issue de secours, une des 2 allées est donc en impasse. Aussi, serait-il judicieux de prévoir soit une seconde porte IS, soit de supprimer 2 emplacements qui rendront accessible la seule IS prévue. Quel est l'avis du pétitionnaire ?

Réponse du pétitionnaire :

Les 2 emplacements au centre côté IS du local pourront être supprimés au sol.

Conclusion du CE :

Les plans devront être modifiés en ce sens.

- Est-il judicieux d'implanter la chaufferie en limite de la zone de stockage des produits inflammables ?

Réponse du pétitionnaire :

Il n'a pas été mis en évidence de risque d'effet domino entre la chaufferie et le stockage de produits inflammables.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

Même si toutes les mesures de sécurité seront prises pour éviter un effet domino vers le stockage des produits inflammables, s'agissant d'une construction nouvelle, il me semble judicieux de prévoir le local chaufferie le plus éloigné possible du stockage des produits inflammables. Cette proposition me semble techniquement possible en déplaçant également la citerne de stockage de fioul.

4.2 Conformité des installations:

- Le contrôle de la conformité des installations (rayonnages métalliques, largeur des allées de circulation, issues de secours, moyens de manutention, moyens de prévention et d'intervention ...) au delà du respect des dispositions générales du code du travail relatives aux équipements, est une garantie indispensable face aux risques. Avant le démarrage de l'activité, des contrôles sont-ils prévus ?

Réponse du pétitionnaire :

En effet, un audit de récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral sera réalisé avant le démarrage de l'exploitation. Il pourra être envisagé le passage d'un bureau de contrôle (à définir).

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

Avant le démarrage de l'activité, le contrôle de la conformité des aménagements de l'entrepôt est une garantie indispensable face aux risques potentiels.

5 – IMPACT DU PROJET:

5.1 Localisation du projet :

- Les N° de parcelles du dossier (p19) ne correspondent pas aux N° de parcelles du courrier de la CCOP (annexe 1).
 - Il est écrit dans le dossier : Section AD N°40 et 47 – Section ZA N°23.
 - Il est écrit dans la lettre de la CCOP : AD N°48p et 52 – Section ZA N°23p.

Réponse du pétitionnaire :

Les numéros de parcelles cadastrales ont évolué pendant la phase projet (redécoupage parcellaire). Les nouveaux numéros sont ceux présentés dans la lettre de la CCOP.

Conclusion du CE :

Les documents devront être corrigés.

5.2 Caractéristiques physiques du projet :

- La notice de présentation indique (p 13) pour une hauteur sous couverture de 12,50 m : « La hauteur de faîtage de l'entrepôt sera de 13,32 m ». L'étude d'impact indique (p 74) pour une même hauteur sous couverture : « La hauteur au faîtage de l'entrepôt sera de 14,35 m ». Qu'en est-il ?

Réponse du pétitionnaire :

Réponse : La hauteur au faîtage de l'entrepôt sera de 13,32 m , la hauteur de 14,35 m est la hauteur à l'acrotère et hauteur des murs coupe-feu dépassant d'un mètre en toiture (hauteur maximale du bâti).

5.3 Adaptations – Compensations :

- Le dossier indique (p 44) que le pétitionnaire souhaite obtenir des adaptations sur la construction des bâtiments, notamment sur le comportement au feu des locaux et sur le stockage des produits toxiques et inflammables dans la cellule « produits inflammables ». Le dossier précise dans sa conclusion de l'analyse détaillée des risques (p 362) : « Les mesures de maîtrise des risques envisageables ont été étudiées (...), les différentes barrières de prévention et de protection prévues permettent de classer les scénarios d'accident majeur en zone à risque acceptable ».

Qu'en est-il de la validation des adaptations ?

Réponse du pétitionnaire :

Ces demandes d'adaptations correspondent aux écarts entre les prescriptions des différents arrêtés ministériels applicables. Ces adaptations ont bien été prises en compte dans l'étude de dangers et l'analyse des risques

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

Le pétitionnaire souhaite obtenir des adaptations sur des textes règlementaires portant sur le comportement au feu des locaux et sur le stockage des produits toxiques et inflammables dans la cellule « produits inflammables ».

Il s'agit là de savoir si ces adaptations, certes prises en compte dans l'étude des dangers et l'analyse des risques, sont validées et par qui ?

- En corollaire de l'observation précédente, parmi les mesures visant à limiter les risques et les effets d'incendie ou d'explosion, le dossier indique qu'une étude ATEX sera réalisée dans le cadre de l'exploitation de l'entrepôt.

Réponse du pétitionnaire :

Une étude ATEX sera réalisée en phase d'exécution (avant le démarrage des travaux). Elle sera amendée après construction du bâtiment et le zonage mis en place. En précision, nous rappelons que l'ensemble des produits stockés sont conditionnés pour être transportés. L'étude ATEX du bâtiment de BEAUVAIS montre un risque ATEX en cas de déversement accidentel.

Conclusion du CE – REMARQUE :

Ne serait-il pas judicieux d'entreprendre l'étude ATEX dès l'étude du bâtiment, tout particulièrement pour la zone de stockage de produits inflammables et pour la salle de charge des batteries d'accumulateurs des chariots élévateurs ?

5.4 Activité :

- Les volumes des produits et substances déposés en zone de réception/expédition/préparation sont-ils compris dans l'inventaire des volumes des produits et substances stockés dans l'entrepôt ?

Réponse du pétitionnaire :

Ces volumes sont effectivement comptabilisés. La quantité indiquée est la quantité maximale présente sur site.

- Un autre volume existe sur le site, celui des véhicules en déchargement dans le même instant. Dans un « scénario du pire », le volume et la situation ajoutés par la présence de ces véhicules pourraient-ils avoir une incidence sur les risques potentiels énoncés ?

Réponse du pétitionnaire :

La présence des véhicules à quai est effectivement prise en compte dans l'étude de danger. Cela correspond d'ailleurs au scénario retenu pour un déversement accidentel (risque toxique). D'un point de vue risque incendie, le potentiel calorifique d'un camion à quai n'engendrerait pas de risque d'augmentation des zones d'effet au regard du potentiel calorifique des cellules.

- Si la compatibilité des produits entre eux est gérée au sein de l'entrepôt, cette gestion se prolonge-t-elle (continuité du risque) dans le cadre du transport notamment dans la zone de chargement/déchargement des produits et dans les véhicules en attente de chargement ?

Réponse du pétitionnaire :

La gestion des incompatibilités au niveau de la rétention distincte ne s'applique pas dans la zone de chargement/déchargement des produits. Le chargement dans les camions est conforme au règlement ADR (séparation des matières, chap 7.2).

Conclusion du CE :

Cela laisse entendre que le temps de dépôt sur l'aire de chargement/déchargement doit être limité dans le temps.

- A l'instar de la dangerosité d'un produit, la non conformité d'un conditionnement est facteur de risque. Un contrôle est-il effectué ? Si OUI, à quel niveau ?

Réponse du pétitionnaire :

A chaque déchargement, un opérateur effectue les vérifications suivantes :

- respect des consignes de déchargement ;
- vérification des quantités indiquées sur le récépissé ;
- intégrité et qualité des emballages ;
- orientation du déchargement selon la nature des produits.

En cas de produit non accepté sur le site ou de problème sur l'emballage, celui-ci sera mis en quarantaine au niveau d'un emplacement dédié et sécurisé.

5.5 Trafic routier :

- Quelles seront les mesures prises par le pétitionnaire pour éviter la traversée des villages alentours par les PL ?

Réponse du pétitionnaire :

Un plan d'accès au site sera transmis à tous les transporteurs favorisant les axes autoroutiers et routes nationales.

- Afin de réduire le trafic routier quotidien induit par l'activité du site, le dossier évoque pour le personnel de l'établissement, l'emprunt des transports en commun. Ce moyen existe-t-il ou bien est-il envisageable dans cette région rurale de l'Oise ?

Réponse du pétitionnaire :

La Ligne Amiens - Beauvais (ligne n°42) relie FROISSY, située à environ 8 km du site projet, aux principaux pôles d'Amiens et de Beauvais (gares, centre-ville...) et à l'Aéroport de Beauvais-Tillé.

Conclusion du CE :


Il s'agit là de savoir si l'intercommunalité peut mettre en place une ligne de bus entre la ZAC de la « Belle assise » et les villes voisines après l'implantation de « DSV SOLUTIONS ». Le pétitionnaire envisage-t-il une demande ?




5.6 Compatibilité avec le SAGE :

- Le SAGE « Somme aval et cours d'eau côtiers » a été approuvé le 06-08-2019, il y a lieu de s'assurer de la compatibilité du projet avec ses objectifs.

Réponse du pétitionnaire :

La compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers est présentée dans le tableau suivant :

Article	Enoncé de la règle	Justification et compatibilité de l'installation
<p>1 – Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau</p>	<p><i>1-Les opérations de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur les cours d'eau, au sens de la loi sur l'eau, sont interdites. Cette règle concerne : · Tout nouveau projet soumis à autorisation environnementale unique ou déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement - rubrique 3.1.4.0) ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ; · Toute restauration d'ancienne technique de protection de berges.</i></p> <p><i>2- Ne sont pas concernés par la présente règle : · les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre des contraintes strictement techniques d'aménagement justifiant l'utilisation de certains matériaux (exemple : enrochement en pied de pont). Néanmoins, dans ce cas, l'utilisation de matériaux de type matériaux de couverture (tôles galvanisées, en fibrociment...), matériaux non inertes (traverses de chemin de fer) et remblai est interdite. · les opérations pour lesquelles il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ; · les projets déclarés d'Utilité</i></p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Le site n'est pas localisé à proximité d'un cours d'eau</p>

	<p><i>Publique ou déclarés d'Urgence.</i></p> <p><i>L'application de la présente règle intervient en complément de la réglementation IOTA ou ICPE définies par les articles L.2014-1 et suivants et L.511-1 et suivants du Code de l'environnement et ne saurait en aucun cas se substituer à celle-ci.</i></p>	
<p>2 – Gérer les eaux pluviales</p>	<p><i>Tout projet conduisant à une imperméabilisation nouvelle supérieure à 1 500m², et non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement) doit respecter la gestion par infiltration à l'échelle de la parcelle en ayant recours à des techniques alternatives à la collecte par le réseau public et adaptées aux caractéristiques des sols.</i></p> <p><i>Les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre des contraintes strictement techniques et/ou réglementaires d'aménagement ne permettant pas l'infiltration à la parcelle mettent en place une gestion par stockage-restitution. Elle est réalisée : · vers le milieu superficiel en respectant les capacités du milieu récepteur, · avec un relai du réseau d'assainissement pluvial (en respectant les prescriptions du règlement d'assainissement).</i></p> <p><i>En tout état de cause, les aménagements de gestion des eaux pluviales réalisés visent une amélioration de la gestion des eaux pluviales et permettent a minima d'éviter toute aggravation des ruissellements en amont et en aval du projet.</i></p>	<p></p> <p>Le projet est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, sous la rubrique 2.1.5.0.</p> <p>Le projet prévoit la non aggravation des ruissellements en amont et en aval.</p>
<p>3 – Protéger les zones humides</p>	<p><i>1- Les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide sont interdites. Cette règle s'impose aux nouveaux projets soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1, rubrique 3.3.1.0.) ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement. Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en carte 11 (méthodologie de réalisation présentée en annexe 1) hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.</i></p> <p><i>2- Ne sont pas concernés par cette règle les projets : · Déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général ; · Contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique et écologique des milieux aquatiques ; · Permettant le maintien de l'élevage herbagé en zones humides et la préservation de leurs fonctionnalités ; · Concernant les extensions cumulées d'activités industrielles soumises à nomenclature ICPE dans la limite totale de 5 000 m².</i></p> <p><i>L'application de la présente règle intervient en complément de la réglementation IOTA ou ICPE définies par les articles L.2014-1 et suivants et L.511-1 et suivants du Code de l'environnement et ne saurait en aucun cas se substituer à celle-ci.</i></p>	<p></p> <p>Le projet n'est pas localisé au droit d'une zone humide.</p>
<p>4 – Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant</p>	<p><i>Pour toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide, les mesures compensatoires doivent être prioritairement réalisées sur le même bassin versant des masses d'eau superficielles du SAGE que la zone humide impactée. Cette règle s'impose aux nouveaux projets soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application des articles L. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement - rubrique 3.3.1.0.) ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L. 511-1 du Code de l'environnement. Dans le cas où le pétitionnaire justifie d'une indisponibilité foncière ou d'une infaisabilité technique il doit a minima compenser la destruction de zone humide au sein de la même masse d'eau superficielle ou en dernier recours sur un site de compensation agréé au sein du territoire du SAGE.</i></p>	<p></p> <p>Le projet n'est pas localisé au droit d'une zone humide.</p>

5.7 Conditions de remise en état du site après exploitation :

- Le pétitionnaire peut-il préciser son propos (p 227) : « En cas d'arrêt de l'activité de stockage, « DSV SOLUTIONS » propose un usage futur de type activités industrielles ou entrepôt ».

Réponse du pétitionnaire :

Cette proposition correspond au cas où DSV cesserait son activité sur le site, la remise en état du site permettra un usage futur conforme aux prescriptions d'urbanisme applicables.

5.8 Rejets :

- Par courrier en date du 26-06-2019, la CCOP autorise « DSV SOLUTIONS » à rejeter les eaux usées et les eaux pluviales dans le réseau existant.
La CCOP signale (annexe 14) que le règlement de la zone est caduque et qu'il est nécessaire de se référer aux prescriptions du dossier « Loi sur l'Eau » et aux prescriptions du SDAGE Artois-Picardie. De quoi s'agit-il ?

Réponse du pétitionnaire :

Les contraintes issues du DLE et du SDAGE sont détaillées et ont été prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales en Annexe 14 du dossier :

7.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ARTOIS-PICARDIE

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE du bassin Artois Picardie. Les incidences sur le milieu naturel et la ressource en eau sont réduites. Compte tenu des différentes dispositions adoptées par le projet, celui-ci est conforme aux recommandations du S.D.A.G.E.

Ainsi, le projet respecte les dispositions suivantes :

Gestion quantitative de la ressource :

- **Disposition A3** : « prendre en compte et inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagement les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire ».
↳ Le présent document prend en compte les dispositions du PLU.

Gestion qualitative de la ressource :

- **Disposition B3** : « poursuivre les efforts de réduction et de limitation des apports de substances toxiques ».
↳ La mise en place d'un ouvrage de traitement des eaux permet un abattement significatif de la pollution.
- **Disposition B5** : « assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses ».
↳ Le projet envisage la mise en place d'outils de traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

Gestion et protection des milieux aquatiques :

- **Disposition C19** : « employer, dans les secteurs fortement urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs, et des bassins d'orages de capacité suffisante ».
↳ Les bassins d'infiltrations sont dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence 10 ans.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION:

Ma question porte sur la précision du dossier qui indique : « Selon la CCOP, le règlement de la zone est caduque ».
Je comprends : Le règlement du PLU de la zone AUi concernant les rejets est caduque, c'est pourquoi il est nécessaire de se référer aux prescriptions du DLE et du SDAGE ARTOIS-PICARDIE.
Pourtant, le règlement du PLU de la zone AUi est la référence, puisqu'il est présenté comme tel en annexe 5 du dossier.

5.9 Déchets :

- Le dossier ne précise pas les volumes des déchets engendrés par l'activité de l'établissement, en distinguant les déchets banals des déchets dangereux.

Réponse du pétitionnaire :

Les quantités prévisionnelles de déchets produits sont d'environ 40 t par an pour les déchets non dangereux (emballages...) et moins de 4 t par an pour les déchets dangereux (tubes néons, piles et accumulateurs, DEEE, boues de séparateurs).

Conclusion du CE :

Qu'ils soient polluants, banals, inertes, les déchets industriels doivent faire l'objet une gestion rigoureuse (prévention, valorisation, organisation technique et humaine) de la part de l'établissement et surtout, ils nécessitent la mise en place d'une politique de réduction dans le cadre de la démarche d'amélioration continue.

5.10 Déversements accidentels :

- Des rétentions sont prévues dans l'entrepôt pour pallier les risques de déversements accidentels. Qu'en est-il en cas de rupture totale d'un contenant au niveau d'un quai ? Le protocole de sécurité prend-il en compte ce risque ?

Réponse du pétitionnaire :

Le POI intégrera un scénario de déversement accidentel au niveau d'un quai. Il prévoira la descente des vannes d'isolement qui isoleront le site du réseau. De plus, le risque est réduit à la quantité des conditionnements des produits (max 1000 litres).

6 – DANGERS DU PROJET :

6.1 Potentiels de dangers liés aux produits :

- Le dossier précise (p14) : « *Aucune fabrication ne sera réalisée sur le site (absence de procédé)* ».
- Le dossier précise (p75) : « *Il ne sera pas effectué de conditionnement de produits dangereux sur le site* ».
- Le dossier indique (p 263) : « *Les différents produits susceptible d'être (...) utilisés sur le site (...)* ».
- Comment interpréter ces 3 points ?

Réponse du pétitionnaire :

Le site étant un site logistique, aucun procédé (chimique ou autre) ne sera présent. Il ne sera pas non plus effectué de transvasement (conditionnement) de produits dangereux sur le site. Les produits susceptibles d'être utilisés sont les produits d'entretien et/ou de maintenance en quantité très limitée (négligeable au regard des produits stockés dans le cadre de l'activité logistique).

6.2 Utilisation de la mezzanine :

- Une mezzanine de 1400 m2 sera utilisée pour le stockage d'échantillons en rayonnage. Elle pourra contenir 1500 unités de 0,25 l à 5 l, identifiées comme combustibles. Quelles seront les différentes mesures préventives installées sur ce plancher ?
- Au delà, le dossier indique : « *Il ne sera pas stocké de substances dangereuses dans la cellule 2* ». Que représentent les échantillons et quel est leur objet ?

Réponse du pétitionnaire :

Les mesures de prévention/protection prévues sur ce plancher sont un système d'extinction automatique et des extincteurs. Les échantillons arrivent sur le site conditionnés par les fournisseurs et sont destinés au développement commercial des gammes de produits distribués par la société IMCD.

6.3 Risques liés aux pertes d'utilités :

- Le tableau (p 271) indique : « *Perte d'alimentation d'air comprimé – Défaillance du compresseur* ».
- Le plan et la présentation du projet n'indiquent pas la présence d'une salle de compresseurs.

Réponse du pétitionnaire :

Il n'est pas prévu de compresseur dans le cadre du projet.

Conclusion du CE :

Cette ligne doit être retirée du tableau des utilités.

6.4 Risques liés aux équipements de la salle de charge :

- Il s'agit de réduire les conséquences du risque d'explosion. Si le dossier précise certains équipements relatifs à la bonne ventilation du local, à la détection d'hydrogène, aux murs « coupe feu », à la rétention en cas de déversement accidentel ... Qu'en est-il de la conformité concernant l'éclairage de cette salle ? Si nécessaire, une étude préalable ATEX pourra préciser ce point.

Réponse du pétitionnaire :

L'éclairage pourra être ATEX en fonction des conclusions de l'étude ATEX préalable (cf. observation 5.3)

6.5 Risques liés à l'utilisation des engins de manutention:

- Certains chariots travailleront en milieu inflammable, voire explosif (aérosols). Si des dispositions seront prises pour le stockage, quelles seront les dispositions prises sur les engins de manutention, doivent-ils être en version « antidéflagrante » ? Sur ce point, l'étude ATEX apportera des précisions indispensables.

Réponse du pétitionnaire :

A noter qu'en fonctionnement normal, aucune zone ATEX ne sera présente dans les zones de stockage (produits stockés conditionnés uniquement). DSV a dans sa flotte de chariot un chariot ATEX prévu pour intervenir en cas de déversement accidentel d'un produit inflammable.

Conclusion du CE :

L'étude ATEX qui sera réalisée avant le démarrage des travaux est indispensable.

6.6 Mesures visant à limiter les risques :

- Les racks de stockage et les engins de manutention (notamment) seront-ils neufs ou déplacés de l'établissement de BEAUVAIS ? Dans la seconde hypothèse un contrôle des matériels avant utilisation est-il prévu ? J'attire l'attention de pétitionnaire sur le fait que toute modification de la configuration d'une structure de stockage nécessite la vérification de sa nouvelle capacité de charge par un personnel qualifié (voir paragraphe 4).

Réponse du pétitionnaire :

Les Racks seront neufs et les chariots seront des chariots en location garantis et maintenus par le fournisseur. Les racks seront vérifiés annuellement et les chariots font l'objet de VGP tous les six mois.

- Au delà de l'étude et de la conformité technique des installations, le pétitionnaire envisage-t-il une « réception technique » des locaux et des équipements avec le SDIS 60 ?

Réponse du pétitionnaire :

Nous allons contacter le SDIS pour étudier la possibilité et les modalités d'une réception « technique ».

6.7 Mesures visant à limiter les actes de malveillance :

- Quelle sera la hauteur de la clôture périphérique ?
- Si la vidéosurveillance du site en dehors des heures de travail est privilégiée, quel sera le délai d'intervention sur site convenu avec le prestataire ?
- Contrôles d'accès : Comment se feront les contrôles d'accès du personnel, des chauffeurs routiers, des entreprises extérieures, des visiteurs ... ?

Réponses du pétitionnaire :

- **La hauteur de la clôture sera de 2 m.**
- **Le délai moyen d'intervention est moins de 30 minutes. Une vérification visuelle via la vidéosurveillance peut aussi se faire durant le temps d'intervention du vigile.**
- **Le contrôle d'accès sera réalisé via un système de badge remis aux salariés et personnels habilités.**

6.8 Délais d'intervention :

- Il serait d'ores et déjà utile de connaître les délais d'intervention des services de secours aux blessés et de secours incendie pour appréhender les dispositions à prendre pour ce nouvel établissement.

Réponse du pétitionnaire :

Les Services de secours ne peuvent habituellement pas s'engager sur un délai d'intervention maximum, ce délai dépendant de la mobilisation de leurs ressources au moment de l'alerte.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

Même si j'admets que le délai d'intervention est facteur de nombreux paramètres, comment comprendre qu'un service de vidéosurveillance privé puisse donner un délai moyen d'intervention et que le service départemental d'incendie et de secours ne puisse pas le faire. Il ne s'agit pas d'un engagement mais de la détermination d'une valeur permettant de prendre des dispositions de prévention, voire d'intervention.

7 – RESSOURCES HUMAINES :

7.1 Croissance et effectif :

- Grâce à ce nouvel établissement, quelles sont les perspectives de croissance et d'évolution de l'effectif ?

Réponse du pétitionnaire :

La perspective de croissance du personnel dépendra de la typologie des nouveaux contrats et des besoins pour la réalisation des différentes prestations.

Au déménagement, le personnel sera de 16 salariés et pourrait atteindre le double lorsque la deuxième cellule sera entièrement commercialisée.

7.2 Intervention des entreprises extérieures :

- Le dossier ne précise pas les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Réponse du pétitionnaire :

Les conditions d'intervention des entreprises extérieures seront établies avant chaque intervention à travers un « permis de travail » et éventuellement un « permis de feu » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.

En cas d'exécution de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993 ou de travaux d'une durée supérieure à 400 heures sur un an, un « plan de prévention » sera établi fixant les mesures de prévention à appliquer pendant la durée des travaux.

7.3 Organigramme – responsabilités :

- L'organigramme (p 30) ne met pas en évidence les « responsables sécurité » en charge de la mise en œuvre de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs. Le protocole de sécurité prend-il en compte cette délégation ?

Réponse du pétitionnaire :

Le directeur du site est en charge de la mise en œuvre de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs. Il sera aussi le DOI dans la mise en œuvre du POI.

Conclusion du CE :

Je comprends qu'il n'y a pas de délégation de responsabilité.

8 – SANTE – SECURITE :

8.1 Aptitude médicale des salariés :

- Suivant les risques potentiels qui exposent le personnel de « DSV SOLUTIONS » et l'environnement naturel et humain, au delà de la formation continue, des procédures et des consignes, le personnel doit-il satisfaire à une visite médicale périodique particulière ?

Réponse du pétitionnaire :

Cette décision ne nous appartient pas mais sera la décision de la médecine du travail après étude des différents postes de travail.

8.2 Procédure – Consignes :

- Le dossier ne fait pas état des mesures envisagées par l'exploitant en cas d'accident corporel bénin, grave.

Réponse du pétitionnaire :

En cas d'accident corporel bénin ou grave, le blessé sera pris en charge par les sauveteurs secouristes du travail du site qui appelleront les secours (SAMU, SDIS) en fonction de la gravité de l'accident.

Conclusion du CE :

Même si cela peut paraître évident, j'attire l'attention du pétitionnaire sur la situation géographique du site d'OURSSEL-MAISON qui n'est pas celle du site de BEAUVAIS.

9 – PREVENTION INCENDIE :

9.1 Localisation du projet :

- L'extension de la ZAC n'est pas encore réalisée. L'accès de l'établissement se trouve donc, à ce jour, dans une impasse. Cette situation présente-t-elle un inconvénient pour une intervention des secours incendie extérieurs ?

Réponse du pétitionnaire :

Lors de la finalisation de la ZAC, il sera prévu un deuxième accès opposé. Lors de la réalisation de la ZAC, le SDIS a dû être consulté et a dû valider l'accès et les moyens de lutte incendie de la ZAC.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

Un second accès est effectivement prévu avec l'extension de la ZAC, mais à l'instant présent, j'observe que l'accès est situé en impasse. Il serait judicieux que le SDIS 60 donne son point de vue sur cette situation certes temporaire mais...

9.2 Equipements de lutte contre l'incendie extérieurs aux bâtiments :

- Quels sont les moyens de première intervention mis à la disposition du personnel et des chauffeurs des véhicules contenant des produits inflammables en stationnement à quai ? Le protocole de sécurité prend-il en compte ce risque ?

Réponse du pétitionnaire :

Le personnel et les chauffeurs des véhicules disposent d'extincteurs (camion) et de RIA (quais) comme moyens de première intervention. Ce scénario est prévu dans le POI du site.

9.3 Equipements de lutte contre l'incendie de la ZAC :

- Suivant le certificat de contrôle sur les équipements effectué le 21-08-2019, la CCOP qui possède la « compétence incendie » devra veiller de façon périodique à son bon entretien.

Réponse du pétitionnaire :

Les moyens de lutte incendie internes au site seront vérifiés par DSV. Les moyens de la zone sont à la charge du gestionnaire de la zone à savoir la CCOP. Nous demanderons à pouvoir être en copie des certificats de contrôle.

10 – RISQUES – EVALUATION DES CONSEQUENCES :

10.1 Délais d'intervention :

- La réactivité étant très importante dans la gestion d'un accident, au delà des équipiers de première intervention et des secouristes de l'établissement « DSV SOLUTIONS », des délais d'intervention ont-ils été évalués en cas d'accident ou d'incendie ?

Réponse du pétitionnaire :

Les délais d'intervention ont été évalués à moins de 2 heures correspondant à la durée de tenue au feu des murs coupe-feu prévus sur le site.

Conclusion du CE :

Se reporter à la conclusion du paragraphe 6.8, car la durée de tenue au feu des murs n'est pas le seul paramètre à prendre en compte.

11 – AUTRES QUESTIONS :

11.1 Capacités techniques – Certifications :

- L'établissement de BEAUVAIS est engagé dans une démarche de qualité, de sécurité et d'environnement comme le témoignent les certifications : ISO 9001, OHSAS 18001 et ISO 14001. S'agissant d'un transfert d'activités identiques, mais sur un site différent, ces certifications doivent-elles être revues et validées pour ce nouvel établissement ?

Réponse du pétitionnaire :

La certification ISO 14001 et OHSAS 18001 sont relatives au site, donc dès le premier audit de suivi le site de Beauvais sera audité. Il n'y aura donc pas d'interruption de cette certification.

La norme ISO 9001 n'est pas une certification de site mais nationale. Toutefois, lors de l'audit de renouvellement, le site sera audité en priorité.

Fait à FOUQUENIES le 04-01-2020

Par Gérard DEGRIECK, commissaire enquêteur

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Document de la page 39 à la page 41)

L'étude du dossier rédigé par le cabinet « EVOLUTYS », en collaboration avec le groupe « DSV », les visites du site de la ZAC de la « Belle Assise », commune d'OURSEL-MAISON, les compléments d'informations demandés, l'examen des observations formulées par le public au cours de l'enquête, les réponses du pétitionnaire, me permettent de prendre une position motivée sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « DSV SOLUTIONS » en vue d'exploiter une plateforme logistique sur la commune d'OURSEL-MAISON.

L'objectif de cette enquête publique, suite aux études présentées dans le dossier et aux avis des Personnes Publiques Associées, est « d'orienter » le projet vers la cible du « RISQUE 0 » pour l'implantation et l'exploitation d'une nouvelle plateforme logistique réservée au stockage de produits chimiques destinés aux industries de la pharmacie, de la chimie, de la cosmétique et de l'alimentaire, de réduire les conséquences d'une anomalie pouvant se révéler catastrophiques d'un point de vue humain, environnemental, économique.

Commentaire :

Il est important de mettre en exergue le contexte de cette enquête, influencé par l'accident récent de l'établissement « LUBRIZOL » de ROUEN, classé « SEVESO », contexte qui suscite des interrogations, voire une inquiétude des élus et de la population.

La médiatisation régionale autour du projet, par voie de presse et par information télévisée, alimentant ce contexte, tout pouvait laisser penser, à priori, que cette enquête provoquerait une forte participation du public ; il n'en fût rien. C'est pourquoi, je n'ai pas jugé utile de proroger l'enquête et/ou d'organiser une réunion publique.

C'est donc, notamment à partir du retour des délibérations des conseils municipaux des communes concernées (art.4 de l'arrêté préfectoral) qu'il sera utile de juger de l'opportunité d'une information complémentaire des élus, voire de la population.

Dans sa réponse, le pétitionnaire ne s'y oppose pas, bien au contraire, il souhaite que ce projet soit transparent, parfaitement compris et intégré par tous.

Avis :

❖ Prenant en compte les éléments du dossier qui indiquent ou précisent :

- Le lieu d'implantation présente un risque sanitaire limité, considéré comme acceptable, à savoir la ZAC de la « Belle Assise », située sur un territoire agricole à plus de 1,2 km des habitations les plus proches mais, évidemment, à proximité des établissements déjà implantés sur la ZAC ;
- L'impact peu significatif sur l'environnement largement anthropisé par la présence des bâtiments de la ZAC, zone à vocation industrielle et logistique dont l'extension a été déclarée d'utilité publique en 2010, et de liaisons routières majeures comme la A16, la RD 930 ;
- La conception des bâtiments adaptée aux risques connus, recensés et étudiés ;
- La compatibilité avec le règlement de la zone AU1 du PLU de la commune d'OURSEL-MAISON, avec les orientations du SCoT de l'Oise Picarde, avec le SDAGE ARTOIS-PICARDIE, avec le DLE ;
- Le respect des contraintes imposées par les servitudes présentes sur le site ;
- La proximité de l'accès à l'autoroute A16 qui limite le risque lié au transport routier par les axes secondaires ;
- Les conclusions de l'analyse bilancielle du projet et les mesures prises à partir des enseignements tirés de l'accidentologie sur ce type d'activité, notamment:
 - Les dispositifs de protection contre l'incendie ;
 - Les dispositifs de protection contre la malveillance ;
 - Les mesures de prévention et de protection relatives aux produits toxiques ;
 - Les dispositifs de rétention ;
 - Les vérifications périodiques et la maintenance des installations, des équipements ...Qui confirment que les dispositions réglementaires pour concevoir et exploiter le site seront respectées par le pétitionnaire.
- L'accidentologie référentielle du site de BEAUVAIS ;
- La mise en place d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) afin d'assurer le respect des consignes qui nécessitera la formation, l'implication indispensable du personnel au travers de la connaissance des produits et de leurs dangers, des procédures, du plan de prévention, des consignes, du comportement ... Le tout en collaboration avec les services de secours, la commune d'OURSEL-MAISON, le Conseil Départemental de l'Oise et le service gestionnaire de l'A16 ... Autrement dit, un engagement volontariste du pétitionnaire dans une démarche participative de progrès continu, évaluant régulièrement

son niveau de performance et mettant en œuvre systématiquement des actions concrètes d'améliorations ou de corrections des anomalies portant sur :

- l'identification et l'évaluation des risques,
 - l'organisation et l'activité des salariés au travail,
 - la gestion des situations d'urgence, le contrôle du système par des audits et des revues de direction.
- La capacité technique et financière du groupe « DSV » lui permettant de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, de sécurité et d'hygiène industrielle.
- L'engagement du groupe « DSV » dans une démarche de qualité, de sécurité et d'environnement comme l'indiquent les certifications : ISO 9001, OHSAS 18001 et ISO 14001 ;

❖ Prenant en compte la qualité des réponses du pétitionnaire aux observations ;

Le bilan de cette enquête démontre que la mesure de maîtrise des risques, à savoir la probabilité d'occurrence, la gravité potentielle, la cinétique des phénomènes, est jugée comme acceptable, dit autrement qu'il existe une adéquation entre situation dégradée, prévention, intervention, communication, information, en précisant toutefois qu'elle ne restreint pas la démarche d'amélioration continue à entreprendre et à pérenniser par les responsables de « DSV SOLUTION », en vue d'atteindre, dans des conditions économiques acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement ;

❖ Prenant en compte l'intégration paysagère des bâtiments.

❖ Prenant en compte la déclinaison de l'enquête, à savoir :

- La conformité de la procédure au regard des textes règlementaires concernant l'enquête publique sur un établissement dont les activités relèvent de la nomenclature ICPE (Installations Classées Pour l'Environnement) et la nomenclature IOTA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;
- La complétude du dossier présenté au public ;
- L'information du public étendue aux communes voisines inscrites dans le rayon d'affichage de 2km ;
- Le temps nécessaire et suffisant pour que le public prenne connaissance du dossier, se renseigne et formule ses observations ;
- L'information préalable des élus représentant l'intercommunalité et les communes périmétriques ;

❖ Prenant en compte, au delà de l'approche environnementale, les perspectives d'évolution de l'effectif de l'établissement et éventuellement de la sous-traitance locale ; un projet qui, dans un premier temps, est un transfert d'activité sans accroissement d'effectif, mais devant permettre, à terme, suivant l'activité de la cellule 2, le renforcement de l'armature économique de l'Oise Picarde ».

Je considère que le projet présenté par « DSV SOLUTIONS », tel que décrit dans le dossier, assorti des engagements pris par la direction suite à cette enquête, y compris en terme d'emplois, présente un intérêt général pour la commune d'OURSEL-MAISON mais aussi, pour l'intercommunalité, en raison de la volonté de l'exploitant de pérenniser son établissement, sans préjudice significatif pour la population et sans préjudice significatif pour l'environnement.

Je donne donc un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « DSV Solutions » en vue d'exploiter une plateforme logistique sur la commune d'OURSEL-MAISON - 60480, ZAC de la « Belle Assise ».

Avec les recommandations générales suivantes :

- ✓ Le dossier présenté par la société « DSV SOLUTIONS » et ses réponses à l'enquête publique pour sa demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter la future plateforme logistique d'OURSEL-MAISON, doivent être considérés comme un engagement du pétitionnaire dans une démarche de « progrès continu », qui devra respecter notamment la nature des activités, la qualité et la quantité des produits et des substances stockés, les modes de stockage et de conditionnement au sein de l'entrepôt, respecter, voire améliorer au fil du temps ses performances, notamment la performance des moyens de prévention et de protection techniques et humains énoncés, le volume des rejets et des déchets.
- ✓ L'émotion ne doit pas prendre le pas sur la réalité, mais à l'instar de l'accident récent de l'usine LUBRIZOL de ROUEN, gravé dans la mémoire des élus et des habitants des villages voisins du site d'OURSEL-MAISON, les catastrophes industrielles rappellent périodiquement que certaines activités et installations sont susceptibles d'être à l'origine d'accidents mettant en jeu la vie, l'intégrité physique ou la santé des riverains. C'est pourquoi, tout événement devra contribuer à améliorer la connaissance dans le but de mieux prévenir et de mieux se préparer à réagir. Il y aura donc lieu de vérifier et d'analyser périodiquement « le risque » que peut représenter l'activité du site et « le risque » que peut représenter l'environnement du site.
- ✓ Lors d'un accident, la coordination des moyens et des hommes est très importante. Il sera donc nécessaire d'associer aux différents exercices préventifs prévus dans le cadre du POI, le personnel « DSV » concerné,

mais aussi, dans la mesure du possible, tous les intervenants pouvant minimiser les conséquences d'un accident potentiel.

Différents scénarios seront donc à prévoir, notamment des exercices simulant des périodes d'activité réduite, lorsque la vigilance peut être « relâchée » (Nuit, congés ...).

Avec les recommandations techniques suivantes :

- ✓ **Issues de secours en mezzanine :**
Je n'ai pas la même lecture que le pétitionnaire. En effet, en référence au code du travail (art R 4216-11), la distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ne doit pas être supérieure à 40m. C'est pourquoi je suggère que ce point soit examiné par le SDIS 60.
- ✓ **Chaufferie :**
Même si toutes les mesures de sécurité seront prises pour éviter un effet domino vers le stockage des produits inflammables, s'agissant d'une construction nouvelle, il me semble judicieux de prévoir le local chaufferie le plus éloigné possible du stockage des produits inflammables. Cette proposition me semble techniquement faisable, le déplacement de la citerne de stockage de fioul étant techniquement possible. Comme précédemment, je suggère que ce point soit examiné par le SDIS 60.
- ✓ Le pétitionnaire souhaite obtenir des adaptations sur des textes règlementaires portant sur le comportement au feu des locaux et sur le stockage des produits toxiques et inflammables dans la cellule « produits inflammables ». Il s'agit là de savoir si ces adaptations, certes prises en compte dans l'étude des dangers et l'analyse des risques, sont validées et par qui ?
- ✓ Avant le démarrage de l'activité, le contrôle de la conformité des aménagements de l'entrepôt est une garantie indispensable face aux risques potentiels.
- ✓ Concernant les rejets des eaux pluviales, l'étude hydraulique (annexe 14) précise dans le paragraphe « dimensionnement des ouvrages » : « Selon la CCOP, le règlement de la zone est caduque ».
Je comprends : Le règlement du PLU de la zone AU_i concernant les rejets est caduque, c'est pourquoi il est nécessaire de se référer aux prescriptions du DLE et du SDAGE ARTOIS-PICARDIE.
Pourtant, le règlement du PLU de la zone AU_i est la référence, puisqu'il est présenté comme tel en annexe 5 du dossier.
Quelle est donc la référence à prendre en compte pour le rejet des eaux pluviales et, par extension, des eaux usées ?
- ✓ Même si j'admets que le « délai d'intervention » est facteur de nombreux paramètres, à l'instar d'un prestataire privé de services de vidéosurveillance, il serait intéressant que le service départemental d'incendie et de secours puisse se prononcer. Il ne s'agit pas d'un engagement mais de la détermination d'une valeur permettant de prendre en amont des dispositions de prévention, voire d'intervention.
- ✓ Dans la situation présente, l'accès de l'établissement sur la ZAC se trouve dans une impasse, donc un seul accès possible. Cette situation pourrait présenter un inconvénient majeur pour une intervention des secours incendie extérieurs. Un second accès est effectivement prévu, mais à terme, avec l'extension de la ZAC. Il serait judicieux que le SDIS 60 donne son point de vue sur cette situation certes temporaire mais...

Avec les remarques suivantes :

- ✓ En toute logique, le mur de séparation entre cellules « chimie fine et technique » et cellule « produits inflammables » est prévu REI 120 dépassant de 1m.
La question est de savoir pourquoi le mur de séparation entre cellule 1 et cellule 2 est-il REI 120 dépassant de 1m alors que les murs entre stockages « chimie fine », « chimie technique » et zone de réception/préparation de la cellule 1 sont REI 120 en sous face de toiture ? Où est la cohérence de cette décision sachant que la cellule 2 est réputée contenir des produits non dangereux ?
- ✓ Ne serait-il pas judicieux d'entreprendre l'étude ATEX dès l'étude du bâtiment, tout particulièrement pour la zone de stockage des produits inflammables et pour la salle de charge des batteries d'accumulateurs des chariots élévateurs ?

Fait à FOUQUENIES le 04-01-2020

Par Gérard DEGRIECK commissaire enquêteur.